

UNION DES COMORES
Unité-Solidarité-Développement

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME CHARGE
DES AFFAIRES FONCIERES ET TRANSPORTS TERRESTRES**

PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE (PRPKR)

N° identification du projet : (P171361)

CONTRAT N°23-36 /PRPKR/UGP/COR

**Objet : ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL ET DU PLAN D'ACTION DE
REINSTALLATION AUX TRAVAUX D'AMANAGEMENTS COTIERS EN UNION DES COMORES
POUR LE COMPTE DU PRPKR.**

Titulaire : Groupement MDK Partners/CAGES

Montant plafond du contrat : 348 594 USD TTC

Date de signature : 04 Décembre 2023

Le présent CONTRAT (intitulé ci-après le « Contrat ») est passé le 04 Décembre 2023, entre, d'une part, **le Projet Relèvement Post-Kenneth et Résilience (PRPKR), ayant son siège ; Rue Corniche Sis à l'Enceinte du projet PALU, Bat. DGEAT 2ème étage, BP 12 Moroni – Comores, Ministère de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres. Moroni-Union des Comores, Téléphone : +269 733 22 73 Email : rpm.ugp.prpkr@gmail.com** (ci-après appelé le « Client ») et, d'autre part, **Groupement MDK Partners/CAGES** (ci-après appelé le « Consultant »).

ATTENDU QUE

- (a) le Client a demandé au Consultant de fournir certaines prestations de services définies dans les Conditions générales jointes au Contrat (ci-après intitulées les « Services ») ;
- (b) le Consultant, ayant démontré au Client qu'il a la capacité professionnelle, l'expertise et les ressources techniques requises, a convenu d'exécuter les Services conformément aux termes et conditions arrêtés au Contrat ;
- (c) le Client a reçu un prêt et don de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (appelée ci-après la « Banque ») en vue de contribuer au financement du coût du Projet et des Prestations et se propose d'utiliser une partie de ce financement pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par la Banque ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de la Banque, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de crédit et don; ledit accord de financement interdit tout retrait du compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Et (iii) qu'aucune Partie autre que le Client ne peut se prévaloir des dispositions de l'Accord de crédit/don, ni prétend détenir une créance sur les fonds provenant du crédit/don.

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés partie intégrante du présent Contrat :
 - (a) les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1 (– Fraude et Corruption)
 - (b) les Conditions particulières du Contrat
 - (c) les Annexes :

Annexe A : Termes de Référence

Annexe B : Personnel clé

Annexe C : Décomposition du Prix du Contrat

Annexe D : Formulaire de garantie bancaire pour le remboursement de l'avance

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat, les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1, l'Annexe A, l'Annexe B, l'Annexe C, l'Annexe D. Toute référence audit Contrat s'entendra comme incluant, lorsque le contexte le permettra, la référence aux Annexes.

AK

2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat ; en particulier :

- (a) le Consultant fournira les Services conformément aux conditions du Contrat ; et
- (b) le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au Contrat ont fait signer le Contrat en leurs noms respectif le jour et l'an ci-dessus :

Pour le **Projet Relèvement Post-Kenneth et Résilience (PRPKR)**, ayant son siège ; Rue Corniche Sis à l'Enceinte du projet PALU, Bat. DGEAT 2ème étage, BP 12 Moroni – Comores, Ministère de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres. Moroni-Union des Comores, Téléphone : +269 733 22 73 / Email : rpm.ugp.prpkr@gmail.com



A blue circular stamp with the text "PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET RESILIENCE" around the perimeter. In the center, it says "La Coordonnatrice". A blue ink signature is written over the stamp.

Mme KAMARIA AHAMADA – Coordonnatrice du projet

Pour Groupement MDK Partners/CAGES



A blue circular stamp with the text "MDK PARTNERS" at the top and "CAGES" at the bottom. In the center, it says "La Direction". A blue ink signature is written over the stamp.

Ahmadou KANDJI – Directeur MDK PARTNERS, chef de file du groupement

AK

II. Conditions générales du Contrat

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions

- 1.1 A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes : « Droit applicable » désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Gouvernement ou dans tout autre pays indiqué, le cas échéant, dans les **Conditions Particulières du Contrat (CPC)**, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur
- (b) « Règlements applicables » désigne les Règlements de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre du financement des Projets d'Investissement, dont la date est indiquée aux **CPC**.
 - (c) La « Banque » désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l'Association Internationale de Développement (AID).
 - (d) « L'Emprunteur » désigne le gouvernement, l'agence gouvernementale ou toute autre entité ayant signé l'accord de prêt avec la Banque,
 - (e) Le « Client » désigne l'agence d'exécution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestations de services.
 - (f) Le « Consultant » désigne la personne morale ou l'entité légale qui peut fournir ou qui fournit les prestations au Client en vertu du contrat.
 - (g) Le « Contrat » désigne le contrat signé par le Client et le Consultant et tous les documents annexés énumérés à la Clause 1, à savoir les Conditions générales du Contrat (CGC), les Conditions particulières du Contrat (CPC) et les Annexes.
 - (h) « Jour » désigne une journée calendaire, sauf si stipulé autrement.
 - (i) « Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle le Contrat entrera en vigueur, conformément à la Clause 11 du CGC.
 - (j) « Experts » désigne collectivement le personnel clé, et les autres personnels du Consultant, des sous-traitants ou des partenaires de groupement, assignés par le Consultant pour la réalisation des services ou une partie de ceux-ci dans le cadre du contrat.
 - (k) « Monnaie étrangère » : toute monnaie autre que celle du pays du Client.

AK

- (l) « CGC » Conditions Générales du Contrat.
- (m) « Gouvernement » : le Gouvernement du pays du Client.
- (n) « Groupement » signifie une association de deux Consultants ou plus disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des partenaires le constituant, dans lequel un des partenaires dispose de l'autorité afin de mener les affaires au nom et pour le compte de tous les partenaires du groupement, et dont les partenaires sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.
- (o) « Personnel-clé » désigne un expert fourni par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont le CV a été pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- (p) « Monnaie nationale » : la monnaie du pays du Client.
- (q) « Autre personnel » désigne un personnel fourni par le Consultant ou un sous-traitant, affecté à la réalisation des Services d'une partie des Services dans le cadre du Contrat.
- (r) « Partie » : le Client ou le Consultant, selon le cas ; et, « Parties » : le Client et le Consultant.
- (s) « Règlement de Passation des Marchés signifie le Règlement de la Banque mondiale applicables aux Emprunteurs.
- (t) « CPC » : Conditions particulières du Contrat, qui modifient ou complètent les CGC.
- (u) « Services » : désigne les prestations devant être effectuées par le Consultant dans le cadre du Contrat, décrits à l'Annexe A jointe.
- (v) « Sous-Traitant » : désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord de sous-traitance d'une partie des Services, le Consultant conservant la responsabilité entière pour l'exécution du Contrat.
- (w) « Tiers » désigne toute personne ou entité autre que le Gouvernement, le Client, le Consultant ou ses Sous-Traitants.

2. Relations entre les Parties

2.1

Aucune disposition figurant au Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du Contrat, le Consultant est pleinement responsable du Personnel exécutant les Services et de ses Sous-Traitants, le cas échéant, et des Services exécutés par ces derniers ou en leur nom.

AK

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 3. Droit applicable au Contrat | 3.1. Le Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régis par le Droit applicable. |
| 4. Langue | 4.1. Le Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les CPC , qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation du Contrat. |
| 5. Titres | 5.1. Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du Contrat. |
| 6. Notifications | 6.1. Toute notification nécessaire ou permise en vertu du Contrat devra l'être sous forme écrite, dans la langue indiquée à la Clause 4. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CPC .

6.2. Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les CPC . |
| 7. Lieux | 7.1. Les Services sont exécutés sur les lieux indiqués à l' Annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Client approuvera, dans le pays de son Gouvernement ou à l'étranger. |
| 8. Autorité du Chef de file | 8.1. Si le Consultant est constitué par un groupement de plus d'une entité, les partenaires autorisent par la présente l'entité Chef de file indiquée dans les CPC à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client. |
| 9. Représentants autorisés | 9.1. Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du Contrat par le Client ou par le Consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les CPC . |
| 10. Fraude et Corruption | 10.1. La Banque exige le respect de ses Directives Anti-Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, telles que décrites dans l'Annexe 1 des CGC. |
| a. Commissions et rétributions | 10.2. Le Client exige que le Consultant l'informe des commissions et rétributions éventuellement payées ou devant être payées à des agents en rapport avec la Proposition et l'exécution du Contrat. Le Consultant doit au minimum indiquer le nom et l'adresse de l'agent ou tout autre bénéficiaire, le montant et la monnaie de paiement et le motif dudit paiement. Si le Consultant manque à l'obligation de fournir les renseignements ainsi exigés sur les commissions et rétributions, le Client a le droit de résilier le Contrat et la Banque a le droit d'appliquer les sanctions prévues. |

AK

B. COMMENCEMENT, ACHEVEMENT, AMENDEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

11. **Entrée en vigueur du Contrat** 11.1 Le Contrat entrera en vigueur à la date (« Date d'entrée en vigueur ») de la notification faite par le Client au Consultant de commencer à fournir les Services. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les **CPC** ont été remplies.
12. **Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur** 12.1 Si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les **CPC** à partir de la date de signature du Contrat par les Parties, chacune des Parties peut, par préavis notifié par écrit de vingt et deux (22) jours au moins adressés à l'autre Partie, déclarer le Contrat nul et non avenu, auquel cas nulle Partie ne pourra élever de réclamation du fait du Contrat envers l'autre Partie.
13. **Commencement des Services** 13.1 Le Consultant confirmera la disponibilité du Personnel clé et commencera l'exécution des Services dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiqué dans les **CPC**.
14. **Achèvement du Contrat** 14.1 A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause CGC 19 ci-après, le Contrat prendra fin dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiqué dans les **CPC**.
15. **Contrat formant un tout** 15.1 Le Contrat contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenu dans le Contrat.
16. **Avenants** 16.1 Aucun avenant aux termes et conditions du Contrat, y compris des modifications portées à l'étendue des Services, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie accordera l'attention nécessaire à toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.
- 16.2 Le consentement préalable et écrit de la Banque est requis en cas de toute modification ou variation de quelque importance.
17. **Force Majeure**
- a. **Définition** 17.1 Aux fins du Contrat, le terme « force majeure » signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de force majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles,

AK

grèves, ou autres actions revendicatives, confiscations, ou fait du prince.

- 17.2 Ne constituent pas des cas de force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses Sous-Traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 17.3 L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de force majeure.
- b. Non rupture de Contrat**
- 17.4 Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du Contrat.
- c. Dispositions à prendre**
- 17.5 La Partie affectée par un cas de force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de force majeure.
- 17.6 La Partie affectée par un cas de force majeure doit en avvertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement, apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement, et de la même façon notifier dans les plus brefs délais à l'autre Partie le retour à des conditions normales.
- 17.7 Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.
- 17.8 Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit
- (a) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si le Client le lui demande, où

AK

(b) continuer l'exécution des Services autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du Contrat ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais additionnels nécessaires qu'il aurait encourus.

17.9 En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions des clauses 44 et 45 des CGC.

18. Suspension

18.1 Le Client a le droit de suspendre les paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le Consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception par le Consultant de la notification de suspension.

19. Résiliation

19.1 Le Contrat peut être résilié par l'une quelconque des parties dans les conditions ci-après :

a. Par le Client

19.1.1. Le Client a le droit de résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) de la présente Clause. Dans un tel cas, le Client remettra un préavis par notification écrite d'un minimum de trente (30) jours au Consultant dans le cas des événements visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours dans le cas des événements visés sous (e) et de cinq (5) jours dans le cas des événements visés sous (f) :

- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, suivant notification de suspension conforme aux dispositions de la Clause 18 ci-dessus ;
- (b) si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'un des partenaires) fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non ;
- (c) si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause 45.1 ci-après ;
- (d) si, suite à un cas de force majeure, le Consultant est dans l'incapacité d'exécuter une partie

AK

substantielle des Services pendant une période supérieure à soixante (60) jours ;

- (e) si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le Contrat ;
- (f) si le Consultant manque à son obligation de confirmer la disponibilité du personnel-clé comme exigé à la Clause 13 ci-avant.

19.1.2. En outre, si le Client établit que le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives ou obstructives lors de l'obtention ou lors de l'exécution du Contrat, le Client a le droit de résilier le Contrat après notification écrite de quatorze (14) jours au Consultant.

b. Par le Consultant

19.1.3. Le Consultant a le droit de résilier le Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-après :

- (a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 45.1 ci-après ;
- (b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours ;
- (c) si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de la Clause 45.1 ci-après ; ou
- (d) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.

c. Cessation des droits et obligations

19.1.4. Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du Contrat conformément aux dispositions des Clauses 12 ou 19, ou à l'achèvement du Contrat conformément aux dispositions de la Clause

AK

14, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause 22 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et écritures, conformément à la Clause 25 ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

d. Cessation des Services

19.1.5. Sur résiliation du Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses 19 (a) ou 19 (b) ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Clauses 27 et 28 ci-après.

e. Paiement à la suite de la résiliation

19.1.6. Suite à la résiliation du Contrat, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes :

- (a) le paiement des Services qui auront été effectués de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et
- (b) dans les cas de résiliation définis dans les paragraphes (d) à (e) de la Clause 19.1.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre du Contrat, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

20. Dispositions générales

a. Normes de réalisation

20.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Services, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal

AK

du Client, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes du Client dans ses rapports avec les Sous-Traitants ou les Tiers.

- 20.2 Le Consultant emploiera et fournira les experts et sous-traitants, disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires pour la réalisation des Services.
- 20.3 Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services sous la condition expresse que le personnel-clé et sous-traitants aient été approuvés par le Client au préalable. Indépendamment d'une telle approbation, le Consultant demeure entièrement responsable pour la réalisation des Services.
- b. Droit applicable aux Services**
- 20.4 Le Consultant exécutera les Services conformément au Droit applicable et prendra toute mesure possible pour que les Sous-Traitants, ainsi que le personnel du Consultant et des Sous-Traitants, respectent le Droit applicable.
- 20.5 Durant l'exécution du Contrat, le Consultant se conformera aux interdictions d'importation de biens et services dans le pays du Client quand
- (a) La législation ou la réglementation publique du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec un pays, où
 - (b) En application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales d'un pays.
- 20.6 Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu'il devra respecter, et le Consultant devra respecter ces coutumes locales, après une telle notification.
- 21. Conflit d'intérêts**
- 21.1 Le Consultant protégera avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.
- a. Commissions, rabais, etc.**
- 21.1.1 Le paiement au Consultant, qui sera versé conformément aux dispositions des Clauses 38 à 42, constituera le seul paiement au titre du Contrat et, sous réserve des dispositions de la Clause 21.1.3 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du Contrat ou dans l'exécution de ses obligations

AK

		contractuelles, et il s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-Traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.
	21.1.2	Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller le Client en matière d'achat de biens, travaux ou services, il se conformera aux Règles applicables de la Banque et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera reversé au Client.
b. Non-participation du Consultant et de ses associés à certaines activités	21.1.3	Le Consultant, ainsi que ses affiliés ou Sous-Traitants et leurs affiliés, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, de fournir des biens, travaux ou services (autres que services de consultants) destinés à tout projet découlant des Services fournis pour la préparation ou la mise en œuvre du projet.
c. Interdiction d'activités incompatibles	21.1.4	Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du Contrat.
d. Obligation de signaler les activités conflictuelles	21.1.5	Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel ont l'obligation de signaler au Client toute situation réelle ou potentielle de conflit qui pourrait avoir un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts du Client, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout manquement à signaler une telle situation peut conduire à la disqualification du Consultant ou à la résiliation du Contrat.
22. Obligation de réserve	22.1	Le Consultant et son Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Services ni à rendre publiques les recommandations formulées lors de l'exécution des Services ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite du Client.
23. Responsabilité du Consultant	23.1	Sous réserve des dispositions supplémentaires figurant dans les CPC le cas échéant, les responsabilités du Consultant en vertu du Contrat sont celles prévues par le Droit applicable.
24. Assurance à la charge du Consultant	24.1	Le Consultant : (i) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-Traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-Traitants, le cas échéant), mais conformément aux

AK

- termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les **CPC**, et (ii) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées. Le Consultant devra prendre cette assurance avant le commencement des Services comme indiqué à la Clause 13 ci-avant.
- 25. Comptabilité, inspection et audits**
- 25.1 Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement les durées d'intervention, les changements éventuels et les coûts ; il veillera à ce que ses sous-traitants et prestataires agissent de la même manière.
- 25.2 En conformité avec le paragraphe 2.2 e de l'Annexe 1 des Conditions générales, le Consultant permettra et s'assurera que ses sous-traitants et prestataires permettent à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter les documents et pièces comptables relatifs à la soumission de la Proposition et à l'exécution du Contrat et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque, si la Banque en fait la demande. L'attention du Consultant est attirée sur la Clause 10 ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat (ainsi qu'à l'exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque).
- 26. Obligations en matière de rapports**
- 26.1 Le Consultant fournira au Client les rapports et documents indiqués dans l'**Annexe A** ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe.
- 27. Propriété des documents préparés par le Consultant**
- 27.1 Sauf disposition contraire stipulée dans les **CPC**, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété du Client. Le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels mais il ne pourra pas faire usage de ceux-ci pour des motifs sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client.

AK

- 27.2 Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues pour le développement des programmes concernés. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les **CPC**.
- 28. Equipement, véhicules et fournitures**
- 28.1 Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par le Client, seront propriété du Client et seront marqués en conséquence. Après résiliation du contrat ou à son achèvement, le Consultant remettra au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions du Client. Le Consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires du Client, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures, qui demeurera en place tant que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Client et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.
- 28.2 Les équipements et fournitures apportés par le Consultant et son Personnel dans le pays du Gouvernement et utilisés pour les besoins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.
- D. PERSONNEL DU CONSULTANT ET SOUS-TRAITANTS**
- 29. Description du Personnel-clé**
- 29.1 Les titres, les descriptions de postes, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des Services pour les membres clé du Personnel-clé du Consultant sont décrits dans l'**Annexe B**.
- 30. Remplacement de Personnel-clé**
- 30.1 Sauf dans le cas où le Client donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé.
- 30.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de personnel-clé durant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure, au même taux de rémunération.
- 31. Retrait de personnel ou de sous-traitant**
- 31.1 Si le Client découvre qu'un des membres du Personnel ou sous-traitant s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si le Client établit qu'un des membres

AK

du Personnel ou sous-traitant s'est livré à la corruption ou à des pratiques frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives, lors de l'exécution des Services, le Consultant doit pourvoir à son remplacement, sur demande écrite du Client.

- 31.2 Si le Client estime qu'un des membres du Personnel clé, autre personnel ou sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, le Client a le droit de demander son remplacement, en spécifiant les motifs.
- 31.3 Tout remplacement de personnel ou sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont au moins équivalentes à celles du personnel remplacé, et qui doit être acceptable au Client.
- 31.4 Le Consultant prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement de personnel clé.

E. OBLIGATIONS DU CLIENT

32. Assistance et exonérations

- 32.1 Sauf indication contraire dans les **CPC**, le Client fera son possible pour :
- (a) assister le Consultant pour obtenir les permis de travail et autres documents qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services ;
 - (b) assister le Consultant pour obtenir rapidement pour son Personnel clé et, le cas échéant, leurs familles, les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Client durant l'exécution des Services ;
 - (c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles ;
 - (d) donner aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions et informations nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services ;
 - (e) assister le Consultant, le Personnel clé et ses Sous-Traitants à obtenir une exonération de toute obligation d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Client, conformément aux dispositions du Droit applicable ;
 - (f) assister le Consultant, ses Sous-Traitants et leur Personnel clé, conformément aux dispositions du Droit applicable, à obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Client des montants en monnaie étrangères raisonnables au titre

AK

de l'exécution des Services et des besoins du Personnel, et de réexporter les montants en monnaie étrangères qui ont été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services ; et

(g) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les **CPC**.

- 33. Accès au site du Projet** 33.1 Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans entrave aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peuvent en résulter, et exonèrera le Consultant et son Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, Sous-Traitants ou leur Personnel.
- 34. Modification du Droit applicable concernant les impôts et taxes** 34.1 Si, après la date de signature du Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Client est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant, augmenteront ou diminueront en conséquence par accord entre les Parties, et le Contrat figurant à la Clause 38.1 sera ajusté en conséquence.
- 35. Services, installations et propriétés du Client** 35.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et propriétés indiqués à l'**Annexe A** aux dates et selon les modalités figurant à ladite **Annexe**.
- 36. Personnel de Contrepartie** 36.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition de Consultant les personnels de contrepartie cadre et d'appui, qui seront sélectionnés par le Client assisté du Consultant, si cela est mentionné à l'**Annexe A**.
- 36.2 Le personnel de contrepartie cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du Personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre du poste auquel il a été affecté, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; à moins d'un motif sérieux, le Client ne pourra pas refuser de donner suite à la requête du Consultant.
- 37. Paiements** 37.1 Le Client effectuera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du Contrat, pour les livrables stipulés dans l'**Annexe A** et conformément aux dispositions des Clauses du chapitre F ci-après.

AK

F. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

- 38. Prix du Contrat**
- 38.1 Le prix du Contrat est fixe et indiqué dans les **CPC**. La décomposition du prix du Contrat est fournie à l'**Annexe C**.
- 38.2 Aucune modification au prix du Contrat mentionné à la Clause 38.1 ne peut être effectuée sans l'accord des deux Parties aux fins de réviser l'étendue des Services selon la Clause 16 des CGC, et d'amender par écrit les Termes de Référence dans l'**Annexe A**.
- 39. Impôts et taxes**
- 39.1 Sauf indication contraire dans les **CPC**, le Consultant, les Sous-Traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Contrat.
- 39.2 A titre d'exception à ce qui précède, et comme indiqué aux **CPC**, tous les impôts indirects identifiables (identifiés comme tels lors des négociations du Contrat) seront remboursés au Consultant ou seront payés par le Client au nom du Consultant.
- 40. Monnaie de paiement**
- 40.1 Les paiements au titre du Contrat seront effectués dans la (les) monnaie(s) indiquée(s) au Contrat.
- 40.1 Modalités de facturation et de paiement**
- 41.1 Le montant total payé au Consultant dans le cadre du Contrat ne dépassera pas le prix du Contrat conformément à la Clause 38.1.
- 41.2 Les paiements dans le cadre du Contrat seront des montants forfaitaires au titre des livrables identifiés dans l'**Annexe A**. Les paiements seront versés au compte du Consultant sur la base du calendrier présenté dans les **CPC**.
- 41.2.1 Avance : Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur, le Client versera au Consultant une avance du montant indiqué dans les **CPC**. Sauf mention contraire dans les **CPC**, l'avance sera payée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une banque qui lui est acceptable, pour un montant (ou des montants) en la (ou les) monnaie(s) précisée(s) dans les **CPC** ; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) se présenter sous la forme définie dans l'**Annexe D** ou sous toute autre forme que le Client aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par le Client en montants égaux correspondant aux décomptes mensuels présentés par le Consultant et correspondant au nombre de mois de Services spécifiés dans les **CPC** jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.

AK

41.2.2 Paiements forfaitaires progressifs : Le Client versera au Consultant dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception par le Client du (des) livrable(s) et de la facture pour le montant forfaitaire correspondant. Le paiement ne sera pas effectué si le Client n'approuve pas le(s) livrable(s) présenté(s) comme satisfaisant(s), auquel cas le Client fera part de ses remarques au Consultant dans le même délai de soixante (60) jours. Le Consultant apportera rapidement les corrections nécessaires, puis le processus ci-avant sera réitéré.

41.2.3 Paiement final : le paiement final effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant du rapport final et son approbation par le Client comme étant satisfaisant. Les Services seront alors considérés achevés et acceptés par le Client. Le dernier montant forfaitaire sera réputé avoir été approuvé pour paiement par le Client dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception par le Client à moins que celui-ci dans ce même délai de (90) jours calendaires ne notifie par écrit au Consultant les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des Services ou dans le Rapport final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera réitérée.

41.2.4 A l'exception du paiement final visé au 41.2.3 ci-dessus, les paiements ne constituent pas preuve d'acceptation des Services et ne libèrent pas le Consultant de ses obligations au titre du Contrat.

42. Intérêts moratoires 42.1 Si le Client ne règle pas, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû en vertu de la Clause 41.2.2, les sommes qui sont dues au Consultant, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux annuel indiqué dans les **CPC**.

G. EQUITE ET BONNE FOI

43. Bonne foi 43.1 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du Contrat.

H. REGLEMENT DES DIFFERENDS

AK

44. Règlement amiable

44.1 Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir de l'exécution du Contrat, par consultation mutuelle.

44.2 Dans le cas où une des Parties fait objection à une action ou défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans les quatorze (14) jours à date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans les quatorze (14) jours, ou si le différend ne peut être résolu dans les quatorze (14) jours suivant la réponse, la Clause 45.1 s'appliquera.

45. Règlement des différends

45.1 Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à un règlement par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions spécifiées dans les **CPC**.

AK

III. Règles de la Banque

Annexe 1 : Fraude et corruption (Le texte de cette annexe ne doit pas être modifié)

1. Objet

- 1.1 Les Directives Anti-Corruption de la Banque et la présente section sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

- 2.1 La Banque exige, dans le cadre de la procédure de passation des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu'aux soumissionnaires (candidats/proposants), fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes et de s'abstenir des pratiques de fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

- a. Aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii. Se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv. Se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. Et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; où
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous ; et
- b. Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

- c. outre les mesures coercitives définies dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives Anti-Corruption de la Banque et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables du Groupe de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière¹ (ii) de la participation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque.
- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et leur personnel qu'ils autorisent la Banque à inspecter³ les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

¹ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

³ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

AK

III. Conditions particulières du Contrat

[Les notes entre crochets [] sont données à titre de recommandation ; toutes ces notes doivent être supprimées dans le texte final]

Clause des CGC	Modifications et compléments apportés aux Clauses des Conditions générales du Contrat
CGC 1.1 (a)	Le Contrat sera régi par les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays : Union des Comores.
CGC 1.1 (b)	La Date des « Règles applicables » est Règlement de Passation des Marchés de l'IDA pour les emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (édition du 1 ^{er} juillet 2016, révisée en novembre 2017 et août 2018 et en avril 2020).
CGC 4.1	La langue est : le Français
CGC 6.1 et 6.2	Les adresses sont Client : Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR) Attention : Rue de de la Corniche, Projet Palu, 2 ^{ème} Etage du bâtiment de la DGEAT Télécopie : (+269) 733 22 73 Courriel (si permis) : rpm.ugp.prpkr@gmail.com Consultant : Groupement MDK Partners/CAGES Attention : Sacré cœur 3, lot n°5. Derrière la Boulangerie Jaune. Dakar, Sénégal. Télécopie : (+221) 33 867 95 52 Courriel (si permis) : mdkpartners@mdkpartners.com
CGC 8.1	: « Sans objet » ;
CGC 9.1	Le Représentant désigné est : Pour le Client : Madame KAMARIA AHAMADA , Coordinatrice du projet de Relèvement Post Kenneth et de Résilience (PRPKR) Pour le Consultant : Ahmadou KANDJI , Directeur MDK PARTNERS, chef de file du groupement, Groupement MDK Partners/CAGES

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR).
Adresse : Moroni Rue de la Corniche Tel : 733 22 73 BP : 12 Moroni Comores
Email : rpm.ugp.prpkr@gmail.com

CGC 11.1	<p>Les conditions de mise en vigueur sont</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation du Contrat à Rémunération Forfaitaire par le Client et la Banque Mondiale - L'entrée en vigueur du don et Crédit / IDA D549-KM / IDA 6529-KM /
CGC 12.1	<p>Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur :</p> <p>Le délai est de Trois (3) mois</p>
CGC 13.1	<p>Commencement des Services : Apres Notification d'ordre de service</p>
CGC 14.1	<p>Achèvement du Contrat :</p> <p>La période sera de Trois (03) mois, le Contrat sera achevé 03 mois au maximum après son Commencement, dont le contrat sera achevé le 15 Mars 2024 Ou à toute date ultérieure dont les parties pourraient convenir par écrit.</p>
21 b.	<p>Le Client se réserve le droit de déterminer cas par cas si le Consultant doit être disqualifié pour conflit d'intérêt de la nature décrite à la Clause CGC, lié à la livraison de fournitures, travaux ou services (non consultant).</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
CGC 23.1	<p>Il n'y a pas de disposition additionnelle.</p> <p>[OU]</p> <p>La limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client ci-après pourra faire l'objet de négociation au moment de finaliser le Contrat :</p> <p>Limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client :</p> <p>(a) A l'exception des cas où les dommages ou pertes résultent d'une faute lourde ou intentionnelle du Consultant ou de toute personne ou entreprises opérant pour le compte du Consultant dans le cadre de l'exécution des Services, le Consultant ne sera pas responsable envers le Client des dommages causés par le Consultant à la propriété du Client :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pour tous dommages ou pertes indirectes ou induits ; et (ii) pour tous dommages ou pertes directes dont le montant dépassera [insérer un multiple, par ex. une, deux ou trois] fois le montant total du Contrat. <p>(b) Cette limitation de responsabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ne doit pas affecter la responsabilité du Consultant, le cas échéant, en cas de dommages causés à des tiers par le Consultant ou toute personne

	<p>ou entreprise agissant pour le compte du Consultant dans l'exécution des services.</p> <p>(ii) ne doit pas être réputée comme accordant au Consultant une limitation ou exonération de responsabilité qui serait contraire au Droit applicable [insérer le « Droit Applicable », si c'est la loi du pays du Client, ou insérer « la loi applicable dans le pays du client », si la loi applicable indiqué à l'article 1.1 (b) des CPC est différente de la loi du pays du Client].</p>
CGC 24.1	<p>La couverture de l'assurance des risques sera comme suit :</p> <p>(a) Assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimale de 75 000 \$ USD,</p>
CGC 27.1	Les documents préparés dans ce projet seront de droits de propriété et exclusivement à l'usage de Gouvernement des Comores
CGC 27.2	Le Consultant ne pourra utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le Contrat, sans autorisation préalable écrite du Client.
CGC 32.1 (a) à (e)	
CGC 32.1(f)	
CGC 38.1	<p>Le prix du Contrat est : Trois cent vingt-cinq mille six cent quarante-sept Dollars (325 647 USD).</p> <p>Le montant de ces taxes est :</p> <p>(i) Taxe sur les rémunérations extérieures (10%) [ITC. 16.3] est de 21 319 USD</p> <p>(ii) Redevance Régulation ARMP (0,5%) est de 1 628 USD</p> <p>Les taxes : 22 947 \$ USD</p>
CGC 39.1 et 39.2	(i) Le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel clé ne seront pas exonérés »
CGC 41.2	Calendrier des paiements

	<ul style="list-style-type: none"> • 20 % du montant du contrat seront payés au Consultant après soumission et validation du Rapport d'orientation méthodologique EIES et PAR par l'UGP et la banque Mondiale • 30 % du montant du contrat seront payés au Consultant après soumission et validation en interne par l'UGP et ANO de la banque mondiale du rapport provisoire de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ; • 30 % du montant du contrat seront payés au Consultant après soumission et validation en interne par l'UGP et ANO de la banque Mondiale du rapport provisoire du Plan d'Action de réinstallation (PAR) ; • 20 % du montant du contrat seront payés au Consultant après approbation des rapports finaux EIES et PAR incluant les observations et commentaires du Client et de la Banque Mondiale. 								
CGC 41.2.1	<p>Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Une avance de 15 % sera versée dans les 15 jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du Contrat sur présentation du rapport d'établissement pendant la phase de l'étude. L'avance sera remboursée au Client en versements égaux par déduction sur <i>un montant de 5% par trimestre jusqu'à</i> remboursement total de l'avance. (2) La garantie bancaire de remboursement de l'avance sera émise pour un (ou des) montant(s) égal(aux) et dans la (les mêmes(s) monnaie(s) que l'avance. (3) La garantie bancaire fera l'objet de mainlevée lorsque l'avance aura été entièrement remboursée. 								
CGC 41.2.4	<p>Les intitulés de compte sont :</p> <p>MDK Partners</p> <p>Agence : CBAO PORTE FOIRE</p> <table> <tr> <td>Banque</td> <td>Guichet</td> <td>Compte</td> <td>Clé</td> </tr> <tr> <td>SN012</td> <td>01211</td> <td>36182783201</td> <td>22</td> </tr> </table> <p>IBAN: SN08SN0120121103618278320122</p> <p>Code SWIFT: CBAOSNDA</p>	Banque	Guichet	Compte	Clé	SN012	01211	36182783201	22
Banque	Guichet	Compte	Clé						
SN012	01211	36182783201	22						
CGC 42.1	Le taux d'intérêt annuel est : sans objet								
CGC 45.1	Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes :								

1. Choix des arbitres. Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de trois (3) arbitres, conformément aux dispositions suivantes :
 - (a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à Cors d'Arbitrage des Comores (CACOM) une liste d'au moins (5) noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, *[faire figurer le nom de la même institution professionnelle que précédemment]* nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend.
 - (b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un (1) arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux (2) premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par *[indiquer ici l'autorité internationale qui convient, par exemple : le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de Washington, la Chambre internationale de commerce de Paris,.]*
 - (c) Si, dans le cas d'un différend, soumis aux dispositions du paragraphe (b) ci-avant, l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à : *le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de Washington, la Chambre internationale de commerce de Paris* de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question.
1. Règles de procédure. En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du contrat.
2. Arbitres suppléants. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.

	<p>3. <u>Nationalité et qualifications des arbitres.</u> L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-dessus seront des experts de renom international légaux ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question ; ils ne seront pas ressortissants du pays d'origine du Consultant ni du Client <i>[Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter : ou du pays d'origine de l'un quelconque de leurs Partenaires]</i>. Aux fins de la présente Clause, « pays d'origine » aura la signification suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la nationalité du Consultant et <i>[Si le Consultant sont constitués par plusieurs entités juridiques, ajouter : ou d'un de leurs Partenaires]</i> ; ou (b) le pays dans lequel le Consultant <i>[ou l'un quelconque de leurs Partenaires]</i> ont leur établissement principal ; ou (c) le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant <i>[ou leurs Partenaires]</i> ; ou (d) le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance. <p>5. <u>Dispositions diverses.</u> Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera à <i>[choisir un pays autre que celui du Consultant ou du Client]</i> ; (b) le <i>[insérer la langue retenue]</i> sera la langue officielle à toutes fins utiles ; et (c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.
--	--

IV. Annexes

ANNEXE A – TERMES DE REFERENCE

Section 7. Termes de référence

Termes de références

L'Union des Comores est exposée à des risques liés à des catastrophes naturelles d'origines diverses, dont l'aléa cyclonique. Dans ce cadre, en avril 2019, le pays a été traversé par le cyclone Kenneth, causant d'importants dégâts sur l'ensemble de l'archipel. Avec l'initiative du Gouvernement de l'Union des Comores et l'appui financier de la Banque mondiale visent à relever les infrastructures publiques et privées ciblées dans les zones sélectionnées touchées par le cyclone, et d'accroître leur résilience face aux catastrophes naturelles et climatiques.

Les principales composantes du Projet, qui correspondent à un investissement de 45 millions de dollars sont les suivantes :

Composante 1 : Relèvement et Résilience du secteur du logement/habitat

Composante 2 : Résilience des zones côtières et réhabilitation des infrastructures

Composante 3 : Gestion intégrée des risques de catastrophes et sous-composante d'intervention d'urgence (CERC).

Composante 4 : Gestion, suivi évaluation.

Etant donné la nature des travaux d'aménagements côtiers à réaliser, l'initiative risque de causer des dommages sur l'environnement et/ou le social : compte tenu des dispositions de la législation en vigueur et des NES de la Banque déclenchées, une étude d'impact environnementale et sociale et un plan d'action de réinstallation y afférents sont donc nécessaire. Les présents termes de références se rapportent à ces études.

Pour parvenir à ces objectifs, il est proposé dans le cadre de la mise en œuvre de la sous composante 2.1 de procéder à une étude d'impacts environnementale et sociale (EIES) et un plan d'action de réinstallation (PAR) pour l'aménagement côtier 3 000 m réparti sur les 3 îles (Foumbouni 500 m, Ouani 750 m, Djoiezi 950 m et Nioumachoua 800 m).

Objectifs de la mission :

Conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et au Cadre de Réinstallation du projet et de la fiche de filtration E&S, il est nécessaire de préparer une évaluation environnementale et sociale du projet d'aménagement des protections côtières. L'objectif de l'étude d'impact environnemental et social consiste à mettre à la disposition du client et de l'entreprise de travaux un outil de gestion environnementale et sociale des risques et des impacts potentiels générés par les travaux et d'aménagement de protection.

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, il est reconnu que l'acquisition de terres liée au projet et les restrictions imposées à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les personnes, et entraîner par la même occasion des déplacements physiques (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou des abris), et des conséquences économiques (perte de terres, de biens ou d'accès à des biens, perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le développement d'un Plan d'action de réinstallation vise à réduire et gérer les impacts sociaux plus particulièrement en lien avec des pertes de terrains ou de revenus vis-à-vis des personnes affectées par les activités du projet.

1. Principales activités à mettre en œuvre :

A l'issue des études et investigations, l'EIES doit comprendre :

- **Un résumé analytique** synthétisant les principales conclusions et les actions recommandées.
- **Une description du sous-projet** de chaque site cible d'aménagement côtier en fournissant une description synthétique des composantes pertinentes et en présentant des plans, cartes géologiques et géographiques, des infrastructures d'hydrocarbures, de voies d'accès, électriques, d'adduction d'eau, des moyens de communication et des installations de stockage de matières premières et d'autres produits, ainsi que les zones susceptibles de subir les impacts directs, indirects et cumulatifs de ce projet;
- **Une définition et une analyse** du Cadre environnemental, social, juridique et politique, y compris la réglementation de l'Union des Comores en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement. Cette section doit également identifier toute convention internationale pertinente, par exemple la Convention internationale du travail et les obligations liées à l'OIT;

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR).
Adresse : Moroni Rue de la Corniche Tel : 733 22 73 BP : 12 Moroni Comores
Email : rpm.ugp.prpkr@gmail.com

- **Un rappel des Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale**, qui sont appliquées et faire une analyse de complémentarité des NES avec les lois et réglementations environnementales et sociales y afférentes en vigueur aux Comores. Il est à présenter les dispositions retenues par l'étude pour être en conformité avec les normes environnementales et sociales pertinentes pour le sous-projet d'aménagement côtier ;
- **Une présentation des méthodes d'évaluation** des impacts de la sous-composante selon les dispositions du cadre national des Comores et les exigences des NES de la Banque mondiale ;
- **Un résumé des préoccupations environnementales**, climatiques, sociales, de santé et de sécurité au travail, et les conditions socio-économiques de base de la zone d'influence du projet pour évaluer correctement tous les impacts physiques, biologiques, sociaux et culturels potentiels associés à un projet de ce type (en notant la portée distincte des travaux d'aménagement côtier pour l'évaluation préliminaire de base) ;
- **Une identification des impacts** du sous-projet de réhabilitation des infrastructures côtières sur l'environnement, la société, la santé et la sécurité au travail, y compris les impacts cumulatifs d'autres développements ou de différentes phases de ce développement ;
- **Une analyse des risques et effets environnementaux**, y compris : i) ceux qui sont définis dans les Directives ESS ; ii) ceux qui se rapportent à la sécurité des populations ; iii) ceux qui sont liés au changement climatique et à d'autres risques ; iv) toute menace importante pour la protection, la préservation, le maintien et la régénération des habitats naturels et de la biodiversité ; et v) ceux qui concernent les services écosystémiques et l'exploitation des ressources naturelles biologiques ;

Conformément aux NES 6, le bureau d'étude doit recueillir des informations de base sur l'environnement biologique maritime et terrestre existant et identifier tout habitation modifiée en procédant à: (i) la description de l'environnement biologique maritime et terrestre existant, en mettant l'accent sur les plantes et les animaux et la biodiversité globale des zones qui seront directement touchées par de chaque site prioritaire d'aménagement dans les villes concernées, sur la base des informations existantes et du travail de terrain, le cas échéant. ; (ii) fournissant d'autres informations nécessaires dans la zone à évaluer pour les impacts cumulatifs; (iii) la préparation d'une cartographie des habitats de la zone d'influence du projet, étayée par des vérifications/sondages sur le terrain afin

de déterminer la présence ou l'absence d'espèces clés, notamment d'espèces en danger, menacées ou protégées ;

- **Une caractérisation** et une évaluation des risques et effets sociaux, y compris : i) les menaces pour la sécurité humaine se manifestant par la recrudescence de conflits interpersonnels, communautaires et interétatiques, de la criminalité ou de la violence inhérente à l'afflux de travailleurs non locaux ; ii) les risques que le projet ait des effets disproportionnés sur des individus et des groupes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables ; iii) les préjugés ou la discrimination à l'égard de certains individus ou certains groupes, en particulier ceux qui peuvent être défavorisés ou vulnérables, en ce qui concerne l'accès aux ressources consacrées au développement et aux avantages du projet ; iv) les conséquences économiques et sociales négatives de l'acquisition de terres nécessaires au sous-projet ou des restrictions à l'utilisation des terres ; v) les risques ou les effets associés à la propriété et l'utilisation des sols et des ressources naturelles y compris (le cas échéant) les effets potentiels du projet sur les modes d'utilisation des terres et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends concernant les terres et les ressources naturelles ; vi) les effets sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des populations touchées par le sous-projet logement ; et vii) les risques pour le patrimoine culturel. Lorsque l'EIES détermine que certaines personnes ou certains groupes spécifiques sont défavorisés ou vulnérables, le consultant proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du projet n'affectent pas ces personnes de façon disproportionnée, et pour qu'elles ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement résultant du sous-projet.
- **Une description des milieux** physiques, biologiques et humains de la zone d'étude de chaque de site, consistant à décrire le milieu physique, biologique et socio-économique des zones concernées ;
- **Un inventaire écologique** des espèces d'intérêt écologique (faune et flore) ;
- **Une réalisation d'une étude** sur le patrimoine culturel et archéologique qui indiquera les mesures à prendre en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine culturel ;
- **Une identification des impacts** pouvant être induits par chaque site prioritaire d'aménagement côtier ;

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR).
Adresse : Moroni Rue de la Corniche Tel : 733 22 73 BP : 12 Moroni Comores
Email : rpm.ugp.prpkr@gmail.com

- **Les risques suivants** sont aussi à évaluer : Les risques d'érosion du sol, de pollution des résidus, de contamination avec le risque de pollution des milieux ;
- **Les risques de maladies professionnelles** pour les travailleurs pendant la période des travaux, les risques liés aux maladies et infections transmissibles (IST, VIH/SIDA, COVID-19, ...);
- **Les risques de conflits sociaux** et l'analyse de profil en matière de comportement sexuel au niveau de la zone d'implication du projet, et violence sexuelle basée sur le genre ainsi que les impacts sociaux potentiels durant les différentes phases du sous-projet.
 - **Les risques de violence basée sur le genre ;**
 - Une identification des impacts liés à l'exploitation de produits rocheux et/ou meubles (carrières, emprunts et gîtes pour matériaux sélectionnés)
 - **Une analyse des mesures** pour les impacts suivants les risques et les enjeux environnementaux et sociaux : les impacts directs du projet, les impacts indirects et irréversibles, les impacts cumulatifs à long terme. Une proposition de matrice récapitulative des mesures d'atténuation pourra conclure ce chapitre en y intégrant les coûts correspondants aux différentes mesures proposées.
 - **Une présentation des enjeux E&S** des séries de consultations avec l'ensemble des acteurs clés, dans le cadre d'une large démarche participative ainsi qu'une restitution publique des résultats de l'étude. La consultation devra amener des éléments de discussion et une structuration pouvant faciliter l'échange avec la population bénéficiaire et de celle hôte des relogés temporairement et la compréhension commune des enjeux, activités et impacts potentiels du projet visé. Les enjeux et les préoccupations de la population devront être catégorisés, synthétisés dans un tableau synoptique et intégrés dans le design et la mise en œuvre du projet. Les Procès-verbaux des consultations du public devront être documentés en annexe de l'EIES ;
 - **Un développement d'un programme** de suivi environnemental et social, incluant des indicateurs, les responsabilités institutionnelles et les coûts associés.

- **Une préparation d'un Plan de gestion des risques d'accident**, l'identification des mesures de sécurité appropriée et le développement d'un plan d'urgence aussi bien pendant la phase de construction des logements ;
- **Une préparation d'un Plan de gestion des déchets et des résidus de démolition et des déchets du chantier** selon leur type et de volume disponible. Il est à conduire l'analyse des risques et des impacts sur les sites de collectes, de transports, de stockages temporaires et d'élimination finale des différents types de déchets.
- **Une élaboration d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)** : des mesures générales et des actions spécifiques seront proposées pour réduire et/ou supprimer les conséquences dommageables du sous-projet projet sur l'environnement physique et humain. Le PGES est la description des actions environnementales et sociales à mener. Il présentera, pour chaque action, les éléments suivants : modalités d'organisation, calendrier optimal d'exécution, modalités de suivi et de contrôle basées sur des indicateurs objectivement vérifiables, intervenants et évaluation sommaire des coûts et surtout l'entité responsable de mise en œuvre, de suivi et de contrôle. Il sera déterminé les mesures spécifiques et actions idoines à adopter pour éliminer, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs du sous projet et capitaliser les impacts positifs sur l'environnement et le social. L'étude présentera les mesures d'atténuation retenue par le sous-projet. Il est nécessaire de cadrer avec le HSE guideline général et spécifique du groupe de la Banque mondiale et les standards internationaux applicables pour les différents aménagements et les travaux pouvant être financés par le sous-projet. Il sera présenté les propositions pour assurer une harmonisation et de la cohérence des propositions avec la pratique internationale.
- **Développement du Mécanisme de gestion de plaintes et doléances (MGP)** relatifs aux aspects E&S. Ce MGP devrait être en cohérence avec le MGP développé dans le document Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet ;
- Caractérisation des impacts résiduels après la considération des mesures d'atténuation. Cela permettra par la suite de déterminer les indicateurs de suivi des impacts du projet afin d'apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation et la performance de gestion environnementale et sociale du sous-projet logement avec la caractérisation des acteurs responsables de la mise en œuvre.

- **Formulation d'une section détaillée** et claire des clauses environnementales et sociales à inclure dans le dossier d'appel d'offre (DAO). L'étude d'impact environnemental et social avec son Plan de gestion environnemental et social doit être revue et validée par la Banque diffusée dans le pays et à site web externe de la Banque avant de finaliser le DAO. Si le PGES conduit à des modifications des caractéristiques techniques des designs des logements et des ouvrages connexes, de nouvelles caractéristiques seront proposées qui devront offrir des conditions les plus proches possibles de celles qui ont été fixées dans l'étude de faisabilité. Par ailleurs le consultant définira les clauses à insérer dans (i) les Cahiers des Clauses et Administratives Particulières (CCAP) et les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des dossiers d'appel d'offres et des marchés de travaux, destinés à l'atténuation des impacts négatifs du sous-projet. Le Bureau d'études ou le Consultant veillera également à indiquer les mesures devant figurer dans le Bordereau des prix Unitaires (BPU) tout en précisant le Mode d'Évaluation des Travaux (MET) relatif à ces mesures. Le PGES devra comporter, trois annexes essentielles : (i) le modèle type de PGES- Chantier (clarifiant les différentes sections du document), et le plan-type des rapports de PGES-Chantier ; (ii) le plan-type des rapports de suivi à produire par la mission de contrôle ; et (iii) le plan-type des rapports de suivi à produire par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.
- **Proposition du mécanisme** de : (i) contrôle environnemental et social des travaux par l'intégration dans la structure de contrôle des travaux (représentant du maître d'œuvre) d'un Environnementaliste expérimenté ; (ii) du suivi environnemental et social pendant la période de construction des logements afin de vérifier la portée et l'efficacité des mesures proposées.
- **Identification des responsabilités institutionnelles** et les besoins en renforcement de capacités, si nécessaire, afin de mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation environnementale et sociale. Il sera développé une charte de responsabilité des différents acteurs impliqués par le suivi et la mise en œuvre des mesures avec un calendrier et un coût de mise en œuvre.

Pour le PAR :

- La réinstallation involontaire est évitée dans une large mesure ou est minimisée, lorsqu'elle est inévitable, en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR).
 Adresse : Moroni Rue de la Corniche Tel : 733 22 73 BP : 12 Moroni Comores
 Email : rpm.ugp.prpkr@gmail.com

- L'expulsion forcée est évitée. L'absence de titre foncier légal n'est pas un obstacle à l'indemnisation ou aux formes alternatives d'assistance à la réhabilitation.
- Les PAPs doivent être assistées de manière appropriée dans leurs efforts pour améliorer, ou tout au moins, rétablir leurs revenus et leur niveau de vie.
- Une attention particulière est accordée aux groupes socialement vulnérables, tels que les ménages monoparentaux notamment si c'est le cas de femmes chefs de ménage, ceux dirigés par une femme et/ou un homme âgé, ceux ayant à leur charge des personnes handicapées, etc. Une assistance appropriée est fournie pour les aider à s'adapter aux changements suscités par le projet. Leurs conditions de vie doivent être améliorées lors des déplacements physiques en leur octroyant un logement adéquat avec un accès facile aux services et aux équipements, et en garantissant le maintien dans les lieux.
- L'acquisition et la réinstallation de terrains sont conçues et exécutées dans le cadre du projet, et tous les coûts d'indemnisation / compensation sont inclus dans les coûts et les avantages du projet.
- L'aide d'indemnisation / réhabilitation sera versée avant le déplacement et avant le nivellement du sol, la démolition avant qu'un impact ne se produise.
- L'indemnisation / compensation doit être versée aux PAPs, au coût de remplacement intégral, sans déduction pour amortissement, ni à aucune autre fin. Aucune modification de la matrice des droits, des critères d'éligibilité, des compensations ou des autres droits à une assistance du cadre de réinstallation ne peut être apportée sans l'approbation préalable de la Banque mondiale.
- Les PAPs soient réellement consultées et qu'elles participent de manière inclusive à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

2. Principaux Livrables :

Le cabinet d'études devra produire l'ensemble des documents suivants :

- **Récapitulatif et planning prévisionnel des livrables attendus**

Livrables	Date de soumission des livrables (À compter de la signature du contrat)
Rapport d'orientation méthodologique EIES/PAR (comprenant la méthodologie de travail, l'approche, le	15 jours à compter de la signature du contrat

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR).
 Adresse : Moroni Rue de la Corniche Tel : 733 22 73 BP : 12 Moroni Comores
 Email : rpm.ugp.prpkr@gmail.com

Karl

Livrables	Date de soumission des livrables (À compter de la signature du contrat)
plan de travail détaillé et les résultats de la phase de cadrage)	
Rapport provisoire de l'EIES	45 jours à compter de la signature du contrat
Rapport final de l'EIES	15 jours après réception des observations consolidées du Client et de la BM
Rapport provisoire PAR	75 jours à compter de la signature du contrat
Rapport final PAR	15 jours après réception des observations consolidées du Client et de la BM

o **Rapports et Réunions requis pour l'élaboration de l'EIES/PAR**

Les rapports suivants reflètent les principaux résultats attendus de l'étude :

- i) Rapport de démarrage (comprenant la méthodologie de travail, l'approche, le plan de travail détaillé et les résultats de la phase de cadrage)

Le groupement produira, au début de sa mission, trois (03) exemplaires du rapport de démarrage (EIES et PAR). Ledit rapport doit contenir la démarche avec les différentes étapes qu'il se propose d'adopter pour la réalisation de sa mission (EIES et PAR) ainsi qu'un planning d'exécution de la mission sur toute la durée. Cette démarche doit être rigoureuse et concourir à l'atteinte des objectifs visés. Ces premiers rapports sont attendus deux (2) semaines après la signature du contrat et doit être revu et validé par l'UGP avant sa mise en œuvre.

- ii) Rapports provisoires EIES et PAR et Rapports finaux EIES et PAR

Le consultant fournira séparément un rapport provisoire EIES conformément au planning susmentionné.

Les rapports (provisoires et finaux) doivent contenir tous les documents, cartes, tableaux et diagrammes appropriés. Les rapports seront également enregistrés sur un support électronique en plus des copies papiers. Le client et la BM fourniront des commentaires (10 jours après la soumission des livrables). Les rapports finaux seront prêts au plus tard un mois après la réception des commentaires et observations. Les rapports doivent être dans un format acceptable pour les autorités locales compétentes et la Banque mondiale.

Les documents finaux seront rédigés en français et le résumé exécutif sera rédigé en anglais, en français et en comorien. Les projets doivent être disponibles pour consultation et les documents finaux doivent être disponibles immédiatement après approbation (y compris les résumés exécutifs).

Kad

Des réunions se tiendront toutes les deux semaines par téléconférence pour discuter de l'avancement de la mission et des difficultés éventuelles pendant toute la durée de la mission. Le groupement préparera et diffusera les comptes rendus de ces réunions.

Les réunions et ateliers formels se tiendront à Moroni et/ou en visioconférence ils sont envisagés comme suit :

La réunion de lancement, le rapport de démarrage, le projet de l'EIES et le rapport final. Le résumé du rapport en Power point doit être exposé à l'UGP et l'équipe de sauvegardes Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale.

3. Profil du cabinet chargé pour l'EIES/PAR :

Le personnel du cabinet devrait être composé de spécialistes multidisciplinaires, y compris :

Expert en environnement et social, Chef de mission

- Bac+5 en sciences de l'environnement ou équivalent avoir au moins 10ans d'expériences générales en gestion environnementales, et avoir mené au moins cinq (5) missions d'études environnementales et sociales similaires.
- Bonnes connaissances des textes nationaux
- Bonnes connaissances des NES de la Banque Mondiale
- Expériences d'EIES Infrastructures côtières et dans les zones de travail seront un atout,
- Coordination des activités des membres de l'équipe et la rédaction des différents rapports d'étape. En particulier, il/elle orientera les membres de l'équipe sur les activités à prendre en compte, précisera la méthodologie à mettre en œuvre et organisera les échanges et la collecte de données,
- Bonne maîtrise de la langue française.

Expert Social

- Bac+5 en sciences sociales ou équivalent
- Bonnes connaissances des NES de la Banque et bonne maîtrise de la législation sociale de l'Union des Comores
- Au moins 10 ans d'expériences dans des études similaires
- Bonnes capacités de synthèse et de rédaction en Français

Expert en réinstallation involontaire

- Avec un niveau d'au moins Bac+5 dans le domaine des sciences sociales ou humaines (sociologue, socio économiste, socio-environmentaliste, économiste environnementaliste, géographe aménagiste, développement urbain, etc.). Il doit avoir au moins 10 ans d'expérience en réinstallation involontaire et avoir élaboré au moins 5 PAR dont au moins 2 avec des projets sous financement Banque mondiale les 2 dernières années, et avoir une bonne connaissance de la PO4.12 et des textes nationaux pertinents en matière d'expropriation pour cause d'utilité

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR).
Adresse : Moroni Rue de la Corniche Tel : 733 22 73 BP : 12 Moroni Comores
Email : rpm.ugp.prpkr@gmail.com

publique. Il doit maîtriser la langue française dans laquelle seront rédigés les rapports et avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il doit attester (i) d'une solide expérience d'au moins 10 ans dans la conduite de missions similaires, (ii) d'une connaissance des problèmes sociaux liés aux projets d'aménagements côtiers et (iii) d'une bonne maîtrise des procédures de PAR et des standards internationaux, ainsi que de la réglementation nationale. Il assurera la coordination de la mission.

Expert juriste foncier

De niveau Bac + 5, ayant une bonne connaissance des textes sur droit des propriétés, le foncier, sur les expropriations, et leur prise en compte dans les PAR. Il doit avoir au moins 5 ans d'expérience professionnelle et contribuer à l'élaboration d'au moins 2 PAR. Il doit avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il proposera les mesures nécessaires pour la régularisation des personnes à réinstaller et des mesures d'assistance spécifiques pour faciliter une mise en œuvre effective du PAR sur toutes les questions liées au foncier.

Langue de travail : la langue française courant, excellentes compétences en communication orale et écrite en français.

Tous les experts doivent être indépendants et n'avoir aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne les responsabilités qu'ils assument.

1. Autres experts, personnel de soutien et appui technique

Le cabinet devra pouvoir disposer des ressources et compétences spécialisées pour la réalisation des diverses activités telles que :

- Spécialiste en SIG,
- Spécialiste en VBG,
- Spécialiste en travaux côtiers,
- Spécialiste en Sciences marines ou équivalent (protection du littoral)

- Équipe polyvalente d'enquêteurs socio-économistes

ANNEXE B – PERSONNEL CLE

Prénom et Nom	Poste
Papa Mamadou MANGANE	Expert en environnement et social, chef de mission
Ibrahima FALL	Expert en réinstallation
Cheikh Tidiane SARR	Expert social
Abdoul Aziz SOW	Juriste /Expert foncier
Ahmadou KANDJI	Expert en biodiversité
Fabrice Attiori	Expert Géologue
Souleymane GUEYE	Cartographe, Spécialiste en SIG
Mouhamadou Moustapha DEM	Expert en Base de données
Selly BA	Expert Genre et VBG
Pape Fara NDIAYE	Ingénieur en Génie Civil
Ndeye Coumba Cherif DIOP	Superviseur / Coordonnateur des recensements
Non nominatif	Enquêteurs (5)

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR).
 Adresse : Moroni Rue de la Corniche Tel : 733 22 73 BP : 12 Moroni Comores
 Email : rpm.ugp.prpkr@gmail.com

ANNEXE C – DECOMPOSITION DU PRIX DU CONTRAT.

FORMULAIRE FIN-3
SOUS-DETAIL DE LA REMUNERATION

Prénom et Nom	Poste	Rémunération Expert (H/M)		Contribution totale en Expert/Mois ventilé Bureau / terrain	Coûts en dollar hors taxe
Papa Mamadou MANGANE	Expert en environnement et social, chef de mission	Bureau	12 500	1,25	15 625
		Terrain	12 500	1,75	21 875
Ibrahima FALL	Expert en réinstallation	Bureau	12 500	1,25	15 625
		Terrain	12 500	1,75	21 875
Cheikh Tidiane SARR	Expert social	Bureau	10 000	1,25	12 500
		Terrain	10 000	1,25	12 500
Abdoul Aziz SOW	Juriste /Expert foncier	Bureau	9 810	1,00	9 810
		Terrain	9 810	0,75	7 358
Ahmadou KANDJI	Expert en biodiversité	Bureau	9 810	0,75	7 358
		Terrain	9 810	0,50	4 905
Fabrice Attiori	Expert Géologue	Bureau	8 720	0,75	6 540
		Terrain	8 720	0,50	4 360
Souleymane GUEYE	Cartographe, Spécialiste en SIG	Bureau	8 720	1,25	10 900
		Terrain	8 720	1,00	8 720
Mouhamadou Moustapha DEM	Expert en Base de données	Bureau	8 720	1,12	9 766
		Terrain	8 720	0,00	0
Sally BA	Expert Genre et VBG	Bureau	8 720	1,00	8 720
		Terrain	8 720	0,75	6 540
Pape Fara NDIAYE	Ingénieur en Génie Civil	Bureau	8 720	0,75	6 540
		Terrain	8 720	0,50	4 360
Ndeye Coumba Cherif DIOP	Superviseur / Coordonnateur des recensements	Bureau	5 450	0,50	2 725
		Terrain	5 450	0,75	4 088
Non nominatif	Enquêteurs (5)	Bureau	14 000	0,00	0
		Terrain	14 000	0,75	10 500
TOTAL HT REMUNERATION				21,12	213 189

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR).
Adresse : Moroni Rue de la Corniche Tel : 733 22 73 BP : 12 Moroni Comores
Email : rpm.ugp.prpkr@gmail.com

Kad

FORMULAIRE FIN-3
SOUS-DETAIL AUTRES COÛTS

N°	Description	Unité	Coût unitaire en dollar	Quantité	Coûts totaux en Euro (HT)
1	Hébergement et Frais de subsistance Experts	jour	230	126	28 980
2	Hébergement et Frais de subsistance Equipes d'enquêteurs PAR	jour	83	33	2 734
3	Frais de fonctionnement (location de véhicules, carburant, assurances)	jour	550	45	24 750
4	Prélevements et analyses benthiques	forfait	9500	1	9 500
5	Prélevements et analyses de la qualité de l'eau	forfait	2834	1	2 834
6	Acquisition de données climatologiques	forfait	632	1	632
7	Frais de communication	forfait	600	1	600
8	Organisation d'un atelier de consultation des parties prenantes	forfait	2071	1	2 071
9	Edition et reprographie Rapports EIES et PAR	Exemplaire	65	18	1 177
10	Transport inter-îles Moroni-Mohéli	Billet	218	10	2 180
11	Transport international (Billet d'avion aller - retour)	Billet	3700	10	37 000
Total Autres coûts					112 458

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR).
Adresse : Moroni Rue de la Corniche Tel : 733 22 73 BP : 12 Moroni Comores
Email : rpm.ugp.prpkr@gmail.com

ANNEXE D- PROCES VERBAL DES NEGOCIATIONS

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR).
Adresse : Moroni Rue de la Corniche Tel : 733 22 73 BP : 12 Moroni Comores
Email : rpm.ugp.prkr@gmail.com

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361)

Financement de la BM : Crédit-65290 ; Don No. D549-KM

PROCES-VERBAL DE NEGOCIATION DU CONTRAT POUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET D'ETUDES POUR L'ELABORATION DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL ET DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENTS COTIERS EN UNION DES COMORES POUR LE COMPTE DU PRPKR

I. Introduction

Au terme d'un processus de recrutement d'un cabinet d'études pour l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social et du plan d'action de réinstallation aux travaux d'aménagements côtiers en Union des Comores pour le compte du PRPKR, selon la méthode de sélection Fondé sur les qualifications(SQC) pour le cabinet shortlisté et faisant suite à la réception et l'évaluation des propositions technique et financière du groupement MDK Partners/CAGES classé 1er, une séance de négociation a été tenue par UGP/PRPKR le 20 novembre 2023 à partir de 15 heures.

Ont pris part à la séance :

Pour le Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361) (le Client):

- Madame **KAMARIA AHAMADA**, Coordonnatrice du projet de Relèvement Post Kenneth et de Résilience (PRPKR) assistée par :
- Mr **KASMIR Mohamed Ali**, Chargé des études-DGEAT,
- Mr **SOIDRIDINE Abdallah** Responsable en sauvegarde sociale du PICMC,
- Mr **YOUSSOUF Said Abdallah**, expert social UGP/PRPKR,
- Mr **HOUADI Zaido Issouf**, expert environnemental UGP/PRPKR,
- Mr **Miti Fakri Djamaldine** assistant en passation des marchés,
- Mr **HOUSSEN Abdourahaman**, stagiaire en passation de marché UGP-PRPKR.

Et

Pour le Groupement MDK Partners/CAGES (le Consultant):

- Monsieur **Ahmadou KANDJI**, Directeur Général du Cabinet MDK Partners et Mandataire du groupement MDK Partner/CAGES
- Monsieur **Ibrahima FALL**, Président Directeur Général du Cabinet CAGES

Les négociations ont porté sur les points suivants :

II. Négociations sur l'offre techniques

Mobilisation du consultant : deux (2) semaines à partir de la date de signature du Contrat par les deux Parties :

L'unité de gestion du projet a accepté sa proposition technique du groupement MDK Partners/CAGES et négocié puis accepté la proposition financière après ajustement par le consultant.

Termes de références

L'Union des Comores est exposée à des risques liés à des catastrophes naturelles d'origines diverses, dont l'aléa cyclonique. Dans ce cadre, en avril 2019, le pays a été traversé par le cyclone Kenneth, causant d'importants dégâts sur l'ensemble de l'archipel. Avec l'initiative du Gouvernement de l'Union des Comores et l'appui financier de la Banque mondiale visent à relever les infrastructures publiques et privées ciblées dans les zones sélectionnées touchées par le cyclone, et d'accroître leur résilience face aux catastrophes naturelles et climatiques.

Les principales composantes du Projet, qui correspondent à un investissement de 45 millions de dollars sont les suivantes :

Composante 1 : Relèvement et Résilience du secteur du logement/habitat

Composante 2 : Résilience des zones côtières et réhabilitation des infrastructures

Composante 3 : Gestion intégrée des risques de catastrophes et sous-composante d'intervention d'urgence (CERC).

Composante 4 : Gestion, suivi évaluation.

Etant donné la nature des travaux d'aménagements côtiers à réaliser, l'initiative risque de causer des dommages sur l'environnement et/ou le social : compte tenu des dispositions de la législation en vigueur et des NES de la Banque déclenchées, une étude d'impact environnementale et sociale et un plan d'action de réinstallation y afférents sont donc nécessaires. Les présents termes de références se rapportent à ces études.

Pour parvenir à ces objectifs, il est proposé dans le cadre de la mise en œuvre de la sous composante 2.1 de procéder à une étude d'impacts environnementale et sociale (EIES) et un plan d'action de réinstallation (PAR) pour l'aménagement côtier 3 000 m réparti sur les 3 îles (Foumbouni 500 m, Ouani 750 m, Djoiezi 950 m et Nioumachoua 800 m).

Objectifs de la mission :

Conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et au Cadre de Réinstallation du projet et de la fiche de filtration E&S, il est nécessaire de préparer une évaluation environnementale

et sociale du projet d'aménagement des protections côtières. L'objectif de l'étude d'impact environnemental et social consiste à mettre à la disposition du client et de l'entreprise de travaux un outil de gestion environnementale et sociale des risques et des impacts potentiels générés par les travaux et d'aménagement de protection.

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, il est reconnu que l'acquisition de terres liée au projet et les restrictions imposées à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les personnes, et entraîner par la même occasion des déplacements physiques (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou des abris), et des conséquences économiques (perte de terres, de biens ou d'accès à des biens, perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le développement d'un Plan d'action de réinstallation vise à réduire et gérer les impacts sociaux plus particulièrement en lien avec des pertes de terrains ou de revenus vis-à-vis des personnes affectées par les activités du projet.

1. Principales activités à mettre en œuvre :

A l'issue des études et investigations, l'EIES doit comprendre :

- **Un résumé analytique** synthétisant les principales conclusions et les actions recommandées.
- **Une description du sous-projet** de chaque site cible d'aménagement côtier en fournissant une description synthétique des composantes pertinentes et en présentant des plans, cartes géologiques et géographiques, des infrastructures d'hydrocarbures, de voies d'accès, électriques, d'adduction d'eau, des moyens de communication et des installations de stockage de matières premières et d'autres produits, ainsi que les zones susceptibles de subir les impacts directs, indirects et cumulatifs de ce projet;
- **Une définition et une analyse** du Cadre environnemental, social, juridique et politique, y compris la réglementation de l'Union des Comores en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement. Cette section doit également identifier toute convention internationale pertinente, par exemple la Convention internationale du travail et les obligations liées à l'OIT ;
- **Un rappel des Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale**, qui sont appliquées et faire une analyse de complémentarité des NES avec les lois et réglementations environnementales et sociales y afférentes en vigueur aux Comores. Il est à présenter les dispositions retenues par l'étude pour être en conformité avec les normes environnementales et sociales pertinentes pour le sous-projet d'aménagement côtier ;

- **Une présentation des méthodes d'évaluation** des impacts de la sous-composante selon les dispositions du cadre national des Comores et les exigences des NES de la Banque mondiale ;
- **Un résumé des préoccupations environnementales**, climatiques, sociales, de santé et de sécurité au travail, et les conditions socio-économiques de base de la zone d'influence du projet pour évaluer correctement tous les impacts physiques, biologiques, sociaux et culturels potentiels associés à un projet de ce type (en notant la portée distincte des travaux d'aménagement côtier pour l'évaluation préliminaire de base) ;
- **Une identification des impacts** du sous-projet de réhabilitation des infrastructures côtières sur l'environnement, la société, la santé et la sécurité au travail, y compris les impacts cumulatifs d'autres développements ou de différentes phases de ce développement ;
- **Une analyse des risques et effets environnementaux**, y compris : i) ceux qui sont définis dans les Directives ESS ; ii) ceux qui se rapportent à la sécurité des populations ; iii) ceux qui sont liés au changement climatique et à d'autres risques ; iv) toute menace importante pour la protection, la préservation, le maintien et la régénération des habitats naturels et de la biodiversité ; et v) ceux qui concernent les services écosystémiques et l'exploitation des ressources naturelles biologiques ;

Conformément aux NES 6, le bureau d'étude doit recueillir des informations de base sur l'environnement biologique maritime et terrestre existant et identifier tout habitat modifié en procédant à: (i) la description de l'environnement biologique maritime et terrestre existant, en mettant l'accent sur les plantes et les animaux et la biodiversité globale des zones qui seront directement touchées par de chaque site prioritaire d'aménagement dans les villes concernées, sur la base des informations existantes et du travail de terrain, le cas échéant. ; (ii) fournissant d'autres informations nécessaires dans la zone à évaluer pour les impacts cumulatifs; (iii) la préparation d'une cartographie des habitats de la zone d'influence du projet, étayée par des vérifications/sondages sur le terrain afin de déterminer la présence ou l'absence d'espèces clés, notamment d'espèces en danger, menacées ou protégées ;

- **Une caractérisation et une évaluation des risques et effets sociaux**, y compris : i) les menaces pour la sécurité humaine se manifestant par la recrudescence de conflits interpersonnels, communautaires et interétatiques, de la criminalité ou de la violence inhérente à l'afflux de travailleurs non locaux ; ii) les risques que le projet ait des effets disproportionnés sur des individus et des groupes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables ; iii) les préjugés ou la discrimination à l'égard de certains individus ou certains

groupes, en particulier ceux qui peuvent être défavorisés ou vulnérables, en ce qui concerne l'accès aux ressources consacrées au développement et aux avantages du projet ; iv) les conséquences économiques et sociales négatives de l'acquisition de terres nécessaires au sous-projet ou des restrictions à l'utilisation des terres; v) les risques ou les effets associés à la propriété et l'utilisation des sols et des ressources naturelles y compris (le cas échéant) les effets potentiels du projet sur les modes d'utilisation des terres et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends concernant les terres et les ressources naturelles ; vi) les effets sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des populations touchées par le sous-projet logement ; et vii) les risques pour le patrimoine culturel. Lorsque l'EIES détermine que certaines personnes ou certains groupes spécifiques sont défavorisés ou vulnérables, le consultant proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du projet n'affectent pas ces personnes de façon disproportionnée, et pour qu'elles ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement résultant du sous-projet.

- **Une description des milieux** physiques, biologiques et humains de la zone d'étude de chaque de site, consistant à décrire le milieu physique, biologique et socio-économique des zones concernées ;
- **Un inventaire écologique** des espèces d'intérêt écologique (faune et flore) ;
- **Une réalisation d'une étude** sur le patrimoine culturel et archéologique qui indiquera les mesures à prendre en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine culturel ;
- **Une identification des impacts** pouvant être induits par chaque site prioritaire d'aménagement côtier ;
 - **Les risques suivants** sont aussi à évaluer : Les risques d'érosion du sol, de pollution des résidus, de contamination avec le risque de pollution des milieux ;
 - **Les risques de maladies professionnelles** pour les travailleurs pendant la période des travaux, les risques liés aux maladies et infections transmissibles (IST, VIH/SIDA, COVID-19, ...) ;
 - **Les risques de conflits sociaux** et l'analyse de profil en matière de comportement sexuel au niveau de la zone d'implication du projet, et violence sexuelle basée sur le genre ainsi que les impacts sociaux potentiels durant les différentes phases du sous-projet.
 - **Les risques de violence basée sur le genre ;**

- Une identification des impacts liés à l'exploitation de produits rocheux et/ou meubles (carrières, emprunts et gîtes pour matériaux sélectionnés)
- **Une analyse des mesures** pour les impacts suivants les risques et les enjeux environnementaux et sociaux : les impacts directs du projet, les impacts indirects et irréversibles, les impacts cumulatifs à long terme. Une proposition de matrice récapitulative des mesures d'atténuation pourra conclure ce chapitre en y intégrant les coûts correspondants aux différentes mesures proposées.
- **Une présentation des enjeux E&S** des séries de consultations avec l'ensemble des acteurs clés, dans le cadre d'une large démarche participative ainsi qu'une restitution publique des résultats de l'étude. La consultation devra amener des éléments de discussion et une structuration pouvant faciliter l'échange avec la population bénéficiaire et de celle hôte des relogés temporairement et la compréhension commune des enjeux, activités et impacts potentiels du projet visé. Les enjeux et les préoccupations de la population devront être catégorisés, synthétisés dans un tableau synoptique et intégrés dans le design et la mise en œuvre du projet. Les Procès-verbaux des consultations du public devront être documentés en annexe de l'EIES ;
- **Un développement d'un programme** de suivi environnemental et social, incluant des indicateurs, les responsabilités institutionnelles et les coûts associés.
- **Une préparation d'un Plan de gestion des risques d'accident**, l'identification des mesures de sécurité appropriée et le développement d'un plan d'urgence aussi bien pendant la phase de construction des logements ;
- **Une préparation d'un Plan de gestion** des déchets et des résidus de démolition et des déchets du chantier selon leur type et de volume disponible. Il est à conduire l'analyse des risques et des impacts sur les sites de collectes, de transports, de stockages temporaires et d'élimination finale des différents types de déchets.
- **Une élaboration d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)** : des mesures générales et des actions spécifiques seront proposées pour réduire et/ou supprimer les conséquences dommageables du sous-projet projet sur l'environnement physique et humain. Le PGES est la description des actions environnementales et sociales à mener. Il présentera, pour chaque action, les éléments suivants : modalités d'organisation, calendrier optimal d'exécution, modalités de suivi et de contrôle basées sur des indicateurs objectivement vérifiables, intervenants et évaluation sommaire des coûts et surtout l'entité responsable de mise en œuvre, de suivi et de contrôle. Il sera déterminé les mesures spécifiques et actions idoines à adopter

pour éliminer, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs du sous projet et capitaliser les impacts positifs sur l'environnement et le social. L'étude présentera les mesures d'atténuation retenue par le sous-projet. Il est nécessaire de cadrer avec le HSE guideline général et spécifique du groupe de la Banque mondiale et les standards internationaux applicables pour les différents aménagements et les travaux pouvant être financés par le sous-projet. Il sera présenté les propositions pour assurer une harmonisation et de la cohérence des propositions avec la pratique internationale.

- **Développement du Mécanisme de gestion de plaintes et doléances (MGP)** relatifs aux aspects E&S. Ce MGP devrait être en cohérence avec le MGP développé dans le document Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet ;
- **Caractérisation des impacts résiduels** après la considération des mesures d'atténuation. Cela permettra par la suite de déterminer les indicateurs de suivi des impacts du projet afin d'apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation et la performance de gestion environnementale et sociale du sous-projet logement avec la caractérisation des acteurs responsables de la mise en œuvre.
- **Formulation d'une section détaillée** et claire des clauses environnementales et sociales à inclure dans le dossier d'appel d'offre (DAO). L'étude d'impact environnemental et social avec son Plan de gestion environnemental et social doit être revue et validée par la Banque diffusée dans le pays et à site web externe de la Banque avant de finaliser le DAO. Si le PGES conduit à des modifications des caractéristiques techniques des designs des logements et des ouvrages connexes, de nouvelles caractéristiques seront proposées qui devront offrir des conditions les plus proches possibles de celles qui ont été fixées dans l'étude de faisabilité. Par ailleurs le consultant définira les clauses à insérer dans (i) les Cahiers des Clauses et Administratives Particulières (CCAP) et les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des dossiers d'appel d'offres et des marchés de travaux, destinés à l'atténuation des impacts négatifs du sous-projet. Le Bureau d'études ou le Consultant veillera également à indiquer les mesures devant figurer dans le Bordereau des prix Unitaires (BPU) tout en précisant le Mode d'Évaluation des Travaux (MET) relatif à ces mesures. Le PGES devra comporter, trois annexes essentielles : (i) le modèle type de PGES- Chantier (clarifiant les différentes sections du document), et le plan-type des rapports de PGES-Chantier ; (ii) le plan-type des rapports de suivi à produire par la mission de contrôle ; et (iii) le plan-type des rapports de suivi à produire par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.
- **Proposition du mécanisme** de : (i) contrôle environnemental et social des travaux par l'intégration dans la structure de contrôle des travaux (représentant du maître d'œuvre) d'un

Environnementaliste expérimenté ; (ii) du suivi environnemental et social pendant la période de construction des logements afin de vérifier la portée et l'efficacité des mesures proposées.

- **Identification des responsabilités institutionnelles** et les besoins en renforcement de capacités, si nécessaire, afin de mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation environnementale et sociale. Il sera développé une charte de responsabilité des différents acteurs impliqués par le suivi et la mise en œuvre des mesures avec un calendrier et un coût de mise en œuvre.

Pour le PAR :

- La réinstallation involontaire est évitée dans une large mesure ou est minimisée, lorsqu'elle est inévitable, en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- L'expulsion forcée est évitée. L'absence de titre foncier légal n'est pas un obstacle à l'indemnisation ou aux formes alternatives d'assistance à la réhabilitation.
- Les PAPs doivent être assistées de manière appropriée dans leurs efforts pour améliorer, ou tout au moins, rétablir leurs revenus et leur niveau de vie.
- Une attention particulière est accordée aux groupes socialement vulnérables, tels que les ménages monoparentaux notamment si c'est le cas de femmes chefs de ménage, ceux dirigés par une femme et/ou un homme âgé, ceux ayant à leur charge des personnes handicapées, etc. Une assistance appropriée est fournie pour les aider à s'adapter aux changements suscités par le projet. Leurs conditions de vie doivent être améliorées lors des déplacements physiques en leur octroyant un logement adéquat avec un accès facile aux services et aux équipements, et en garantissant le maintien dans les lieux.
- L'acquisition et la réinstallation de terrains sont conçues et exécutées dans le cadre du projet, et tous les coûts d'indemnisation / compensation sont inclus dans les coûts et les avantages du projet.
- L'aide d'indemnisation / réhabilitation sera versée avant le déplacement et avant le nivellement du sol, la démolition avant qu'un impact ne se produise.
- L'indemnisation / compensation doit être versée aux PAPs, au coût de remplacement intégral, sans déduction pour amortissement, ni à aucune autre fin. Aucune modification de la matrice des droits, des critères d'éligibilité, des compensations ou des autres droits à une assistance du cadre de réinstallation ne peut être apportée sans l'approbation préalable de la Banque mondiale.
- Les PAPs soient réellement consultées et qu'elles participent de manière inclusive à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

2. Principaux Livrables :

Le cabinet d'études devra produire l'ensemble des documents suivants :

- **Récapitulatif et planning prévisionnel des livrables attendus**

Livrables	Date de soumission des livrables (À compter de la signature du contrat)
Rapport d'orientation méthodologique EIES/PAR (comprenant la méthodologie de travail, l'approche, le plan de travail détaillé et les résultats de la phase de cadrage)	15 jours à compter de la signature du contrat
Rapport provisoire de l'EIES	45 jours à compter de la signature du contrat
Rapport final de l'EIES	15 jours après réception des observations consolidées du Client et de la BM
Rapport provisoire PAR	75 jours à compter de la signature du contrat
Rapport final PAR	15 jours après réception des observations consolidées du Client et de la BM

o **Rapports et Réunions requis pour l'élaboration de l'EIES/PAR**

Les rapports suivants reflètent les principaux résultats attendus de l'étude :

- i) **Rapport de démarrage** (comprenant la méthodologie de travail, l'approche, le plan de travail détaillé et les résultats de la phase de cadrage)

Le groupement produira, au début de sa mission, trois (03) exemplaires du rapport de démarrage (EIES et PAR). Ledit rapport doit contenir la démarche avec les différentes étapes qu'il se propose d'adopter pour la réalisation de sa mission (EIES et PAR) ainsi qu'un planning d'exécution de la mission sur toute la durée. Cette démarche doit être rigoureuse et concourir à l'atteinte des objectifs visés. Ces premiers rapports sont attendus deux (2) semaines après la signature du contrat et doit être revu et validé par l'UGP avant sa mise en œuvre.

- ii) **Rapports provisoires EIES et PAR et Rapports finaux EIES et PAR**

Le consultant fournira séparément un rapport provisoire EIES conformément au planning susmentionné.

Les rapports (provisoire et finaux) doivent contenir tous les documents, cartes, tableaux et diagrammes appropriés. Les rapports seront également enregistrés sur un support électronique en plus des copies papiers. Le client et la BM fourniront des commentaires (10 jours après la soumission des livrables). Les rapports finaux seront prêts au plus tard un mois après la réception des commentaires et observations. Les rapports doivent être dans un format acceptable pour les autorités locales compétentes et la Banque mondiale.

Les documents finaux seront rédigés en français et le résumé exécutif sera rédigé en anglais, en français et en comorien. Les projets doivent être disponibles pour consultation et les documents finaux doivent être disponibles immédiatement après approbation (y compris les résumés exécutifs).

Des réunions se tiendront toutes les deux semaines par téléconférence pour discuter de l'avancement de la mission et des difficultés éventuelles pendant toute la durée de la mission. Le groupement préparera et diffusera les comptes rendus de ces réunions.

Les réunions et ateliers formels se tiendront à Moroni et/ou en visioconférence ils sont envisagés comme suit :

La réunion de lancement, le rapport de démarrage, le projet de l'EIES et le rapport final. Le résumé du rapport en Power point doit être exposé à l'UGP et l'équipe de sauvegardes Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale.

3. Profil du cabinet chargé pour l'EIES/PAR :

Le personnel du cabinet devrait être composé de spécialistes multidisciplinaires, y compris :

Expert en environnement et social, Chef de mission

- Bac+5 en sciences de l'environnement ou équivalent avoir au moins 10ans d'expériences générales en gestion environnementales, et avoir mené au moins cinq (5) missions d'études environnementales et sociales similaires.
- Bonnes connaissances des textes nationaux
- Bonnes connaissances des NES de la Banque Mondiale
- Expériences d'EIES Infrastructures côtières et dans les zones de travail seront un atout,
- Coordination des activités des membres de l'équipe et la rédaction des différents rapports d'étape. En particulier, il/elle orientera les membres de l'équipe sur les activités à prendre en compte, précisera la méthodologie à mettre en œuvre et organisera les échanges et la collecte de données,
- Bonne maîtrise de la langue française.

Expert Social

- Bac+5 en sciences sociales ou équivalent
- Bonnes connaissances des NES de la Banque et bonne maîtrise de la législation sociale de l'Union des Comores
- Au moins 10 ans d'expériences dans des études similaires
- Bonnes capacités de synthèse et de rédaction en Français

Expert en réinstallation involontaire

- Avec un niveau d'au moins Bac+5 dans le domaine des sciences sociales ou humaines (sociologue, socio économiste, socio-environmentaliste, économiste environnementaliste, géographe aménagiste, développement urbain, etc.). Il doit avoir au moins 10 ans d'expérience en réinstallation involontaire et avoir élaboré au moins 5 PAR dont au moins 2 avec des projets sous financement Banque mondiale les 2 dernières années, et avoir une bonne connaissance de la PO4.12 et des textes nationaux pertinents en matière d'expropriation pour cause d'utilité

publique. Il doit maîtriser la langue française dans laquelle seront rédigés les rapports et avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il doit attester (i) d'une solide expérience d'au moins 10 ans dans la conduite de missions similaires, (ii) d'une connaissance des problèmes sociaux liés aux projets d'aménagements côtiers et (iii) d'une bonne maîtrise des procédures de PAR et des standards internationaux, ainsi que de la réglementation nationale. Il assurera la coordination de la mission.

Expert juriste foncier

De niveau Bac + 5, ayant une bonne connaissance des textes sur droit des propriétés, le foncier, sur les expropriations, et leur prise en compte dans les PAR. Il doit avoir au moins 5 ans d'expérience professionnelle et contribuer à l'élaboration d'au moins 2 PAR. Il doit avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il proposera les mesures nécessaires pour la régularisation des personnes à réinstaller et des mesures d'assistance spécifiques pour faciliter une mise en œuvre effective du PAR sur toutes les questions liées au foncier.

Langue de travail : la langue française courant, excellentes compétences en communication orale et écrite en français.

Tous les experts doivent être indépendants et n'avoir aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne les responsabilités qu'ils assument.

AUTRES EXPERTS, PERSONNEL DE SOUTIEN ET APPUI TECHNIQUE

Le cabinet devra pouvoir disposer des ressources et compétences spécialisées pour la réalisation des diverses activités telles que :

- Spécialiste en SIG,
- Spécialiste en VBG,
- Spécialiste en travaux côtiers,
- Spécialiste en Sciences marines ou équivalent (protection du littoral)

- Équipe polyvalente d'enquêteurs socio-économistes

Le coût de l'appui technique et du personnel de soutien, selon les besoins, est réputé inclus dans l'offre financière du soumissionnaire.

N.B : Les termes de références ainsi que les offres technique et financière font parties intégrantes du présent procès-verbal de négociation.

III. Négociations sur l'offre financière

La proposition financière du groupement MDK Partner / CAGES s'élève à **Trois cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-quatorze dollars (348 594 \$)** toutes taxes comprises. Les impôts indirects (redevance ARMP et taxes sur les rémunérations extérieures) s'élèvent à **vingt-deux mille neuf cent quarante-sept dollars (22 947 \$)**.

Cette proposition était structurée comme suit :

Coûts	Montant (USD HT)
Rémunération	213 189
Frais divers	112 458
Montant total de la Proposition financière HT	325 647
Montant total de la Proposition financière TTC	348 594

Les tableaux suivants donnent le sous détail de la rémunération et des frais divers en HT.

**FORMULAIRE FIN-3
SOUS-DETAIL DE LA REMUNERATION**

Prénom et Nom	Poste	Rémunération Expert (HM)		Contribution totale en Expert/Mois ventilé Bureau / terrain	Coûts en dollar hors taxe
		Bureau	Terrain		
Papa Mamadou MANGANE	Expert en environnement et social, chef de mission	Bureau	12 500	1,25	15 625
		Terrain	12 500	1,75	21 675
Ibrahima FALL	Expert en réinstallation	Bureau	12 500	1,25	15 625
		Terrain	12 500	1,75	21 675
Cheikh Tidiane SARR	Expert social	Bureau	10 000	1,25	12 500
		Terrain	10 000	1,25	12 500
Abdou Aziz SOW	Juriste /Expert foncier	Bureau	9 810	1,00	9 810
		Terrain	9 810	0,75	7 358
Ahmadou KANDJI	Expert en biodiversité	Bureau	9 810	0,75	7 358
		Terrain	9 810	0,50	4 905
Fabrice Attiani	Expert Géologue	Bureau	8 720	0,75	6 540
		Terrain	8 720	0,50	4 360
Souleymane GUEYE	Cartographe, Spécialiste en SIG	Bureau	8 720	1,25	10 900
		Terrain	8 720	1,00	8 720
Mouhamadou Moustapha DEM	Expert en Base de données	Bureau	8 720	1,12	9 768
		Terrain	8 720	0,00	0
Selly BA	Expert Genre et VBG	Bureau	8 720	1,00	8 720
		Terrain	8 720	0,75	6 540
Pape Fara NDIAYE	Ingénieur en Génie Civil	Bureau	8 720	0,75	6 540
		Terrain	8 720	0,50	4 360
Ndiaye Coumba Cherif DIOP	Superviseur / Coordonnateur des recensements	Bureau	5 450	0,50	2 725
		Terrain	5 450	0,75	4 088
Non nominatif	Enquêteurs (5)	Bureau	14 000	0,00	0
		Terrain	14 000	0,75	10 500
TOTAL HT REMUNERATION				21,12	213 180

FORMULAIRE FIN-3
SOUS-DETAIL AUTRES COÛTS

N°	Description	Unité	Coût unitaire en dollar	Quantité	Coûts totaux en Euro (HT)
1	Hébergement et Frais de subsistance Experts	jour	230	126	28 980
2	Hébergement et Frais de subsistance Equipes d'enquêteurs PAR	jour	83	33	2 734
3	Frais de fonctionnement (location de véhicules, carburant, assurances)	jour	550	45	24 750
4	Prélèvements et analyses benthiques	forfait	9500	1	9 500
5	Prélèvements et analyses de la qualité de l'eau	forfait	2834	1	2 834
6	Acquisition de données climatologiques	forfait	632	1	632
7	Frais de communication	forfait	600	1	600
8	Organisation d'un atelier de consultation des parties prenantes	forfait	2071	1	2 071
9	Edition et reprographie Rapports EIES et PAR	Exemplaire	65	18	1 177
10	Transport inter-îles Moroni-Mohéli	Billet	218	10	2 180
11	Transport international (Billet d'avion aller - retour)	Billet	3700	10	37 000
Total Autres coûts					112 458

I. Négociation sur l'offre financière

Au cours des négociations, l'UGP du **Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience** a expressément demandé au consultant de réviser ses coûts, notamment les taux journaliers des experts ; ce que le groupement a accepté dans une offre financière révisée. Cette proposition financière révisée qui découle de la séance de négociation s'élève à **Trois cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (348 594 \$) dollar toutes Taxes comprises.**

Les impôts indirects (redevance ARMP et taxes sur les rémunérations extérieures) sont à la charge du consultant. Néanmoins, le consultant autorise le client de procéder à un prélèvement direct à la source dès la signature du contrat au profit de l'ARMP et du service des Impôts de l'Union des Comores.

Le tableau suivant porte sur les impôts et taxes qui seront prélevés par l'UGP et versés à qui de droit.

Impôts et taxes

Désignation	Pourcentage	Montant (USD)
Droit d'enregistrement à l'ARMP	0,5%	1 628
Taxes sur les rémunérations extérieures (10 %) à l'AGID	10 %	21 319
Montant total		22 947 \$ USD

Le TVA n'est pas tenu compte dans cette proposition car elle n'est pas encore applicable en Union des Comores.

Le client et le consultant se sont convenus des modalités de paiements ci-après :

PROPOSITION POUR LES REGLEMENTS

Les paiements seront effectués sur la base du calendrier ci-après :

- **20 %** du montant du contrat seront payés au Consultant après soumission et validation du Rapport d'orientation méthodologique EIES et PAR par l'UGP et la BM
- **30 %** du montant du contrat seront payés au Consultant après soumission et validation en interne par l'UGP et ANO de la BM du rapport provisoire de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et ;
- **30 %** du montant du contrat seront payés au Consultant après soumission et validation en interne par l'UGP et ANO de la BM du rapport provisoire du Plan d'Action de réinstallation (PAR) ;
- **20 %** du montant du contrat seront payés au Consultant après approbation des rapports finaux EIES et PAR incluant les observations et commentaires du Client et de la Banque Mondiale

II. Planning et Chronogramme du Travail

Le chronogramme d'activités et le planning sont consignés dans la proposition technique qui fait partie intégrante de ce PV de négociation.

Examen du projet de contrat

Les parties ont examiné et se sont mis d'accord sur le présent PV de négociation qui sera joint au contrat au. Ce contrat reprend entre autres les réserves exprimées par le groupement dans sa proposition financière.

Les deux parties ont convenu de signer le contrat et le procès-verbal des négociations relatives à la consultation citée ci-dessus, pour le montant à **Trois cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (348 594 \$) dollar toutes Taxes comprises.**

PROGRAMME D'ACTIVITE ET CALENDRIER DES LIVRABLES

Programme et calendrier pour les livrables

Activité	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Résumé de démarrage												
Collecte et revue des documents de base												
Ventes préliminaires de terrain												
Consultation institutionnelle au niveau central et identification des parties prenantes												
Structuration du Rapport Environnemental Préliminaire (REP) et PAR												
Identification et consultation des parties prenantes												
Investissements et accompagnement institutionnels												
Description détaillée du Projet												
Analyses du cadre politique et réglementaire												
Description des conditions environnementales de base												
Analyse des alternatives possibles												
Détermination et évaluation des risques et impacts												
Analyse des risques SNT												
Plan de Gestion Environnementale et Sociale (Plan de Suivi et Surveillance E&S)												
Structuration du Rapport Préliminaire E&S												
Plan de surveillance des impacts E&S												
Structuration du rapport final E&S												
Enrichissement des plans préliminaires												
Enrichissement du programme participatif												
Vérification des conditions d'élaboration												
Revue finale et évaluation des pertes												
Requêtes socio-économiques												
Consultation des parties prenantes												
Finalisation du cadre juridique et institutionnel												
Cadre de compensation												
Cadre d'assistance à la réhabilitation et de définition des mesures de restauration des moyens de subsistance												
Structuration du Rapport Environnemental Préliminaire (REP)												
Plan de surveillance des impacts E&S												
Structuration du rapport final E&S												



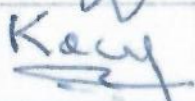




Activité

Livrable préliminaire

Livrable final



Kax

Pour le Client :

Noms & prénoms	Fonctions	Signatures	Dates
Mme Kamaria AHAMADA	Coordonnatrice du PRPKR		30-11-2023
Mr SOIDRIDINE Abdallah	Responsable de la Sauvegarde Sociale PICMC		30-11-2023
Mr KASMIR Mohamed Ali	Chargé des études-DGEAT	Kasy 	30-11-2023
Mr HOUMADI Zaido Issouf	Expert environnemental UGP-PRPKR		30-11-2023
Mr YOUSOUF Said	Spécialiste Social UGP-PRPKR		30-11-2023
Mr Miti Fakri DJAMALDINE	Assistant en passation des marchés UGP-PRPKR		30-11-2023
Mr HOUSSEN Abdourahaman	Stagiaire en passation de marché UGP-PRPKR.		30-11-2023

Koad

Pour le groupement MDK Partners/CAGES :

Noms & prénoms	Fonctions	Signature	Date
Almadou KANDJI	Directeur MDK PARTNERS, chef de file du groupement		29 NOV 2023
Ibrahima FALL	Président Directeur Général CAGES		29 NOV 2023

○ **ANNEXE 1 : DIRECTIVES EHS GENERALES ET SPECIFIQUES DU GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE**

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18

a. Code de conduite des travailleurs

<https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES>

<http://pubdocs.worldbank.org/en/497851495202591233/Managing-Risk-of-Adverse-impact-from-project-labor-influx.pdf>

b. Directive sur l'extraction des matériaux de construction

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/4293a78048855367aee4fe6a6515bb18/001_Construction%2BMaterials%2BExtraction.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=4293a78048855367aee4fe6a6515bb18

c. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'eau et l'assainissement

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/b671e273-52d2-464f-9413-2c7d2e3291bb/052_Water%2Band%2BSanitation.pdf?MOD=AJPERES&CVID=nPt1oM&ContentCache=NONE&CACHE=NONE

d. Directives pour la gestion des risques d'impacts néfastes sur les communautés par un projet temporaire induisant un afflux de main d'œuvre

<https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES>

<http://pubdocs.worldbank.org/en/497851495202591233/Managing-Risk-of-Adverse-impact-from-project-labor-influx.pdf>

e. Directives pour la gestion des bases vie

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_gpn_workersaccommodation

f. Santé et Sécurité communautaires

<https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/eeb82b4a-e9a8-4ad1-9472-f1c766eb67c8/3%2BCommunity%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES&CVID=nPtgxTd>

g. Hygiène et sécurité au travail (occupational health and safety)

<https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/1d19c1ab-3ef8-42d4-bd6b-cb79648af3fe/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES&CVID=nPtqyx>

○ **ANNEXE 2. DESCRIPTION INDICATIVE D'UNE EIES**

1. *Résumé analytique*

- a. Décrit avec concision les principales conclusions et les actions recommandées.

2. *Cadre juridique et institutionnel*

- a. Analyse le cadre juridique et institutionnel des sous projets dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale.
- b. Compare le cadre environnemental et social de l'Emprunteur avec les NES et fait ressortir les différences entre les deux.

- c. Énonce et évalue les dispositions environnementales et sociales de toutes les entités participant au financement du projet.
3. *Description du projet*
 - a. Décrit de manière concise le projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent se révéler nécessaires (par exemple des conduites d'hydrocarbures, des voies d'accès, des réseaux électriques, des adductions d'eau, des logements et des installations de stockage de matières premières et d'autres produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet.
 - b. En tenant compte des caractéristiques détaillées du projet, indique la nécessité d'un plan pour répondre aux exigences du droit national et du CES.
 - c. Comprend une carte suffisamment détaillée, indiquant l'emplacement du projet et la zone susceptible de subir l'impact direct, indirect et cumulatif de ce projet.
 4. *Données de base*
 - a. Décrit en détail les données qui serviront de base à la prise de décisions sur l'emplacement, la conception et l'exploitation du projet, ou sur les mesures d'atténuation correspondantes. Cette section devrait inclure une discussion sur le degré de précision, la fiabilité et les sources des données ainsi que des informations sur les dates d'identification, de planification et de mise en œuvre du projet.
 - b. Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes essentielles en matière de données et les incertitudes liées aux prévisions.
 - c. Détermine l'envergure de la zone à étudier, sur la base des informations disponibles, et décrit les conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement escompté avant le démarrage du projet.
 - d. Prend en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.
 5. *Risques et effets environnementaux et sociaux*
 - a. Prend en compte tous les risques et effets environnementaux et sociaux pertinents du projet. Il s'agit des risques et effets environnementaux et sociaux décrits expressément dans le CES et des autres risques et effets environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte particuliers du projet.
 6. *Mesures d'atténuation*
 - a. Indique les mesures d'atténuation et les impacts résiduels négatifs importants qui ne peuvent pas être atténués et, dans la mesure du possible, évalue l'acceptabilité de ces impacts résiduels.
 - b. Indique les mesures différenciées à prendre afin que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables.
 - c. Évalue la possibilité d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation proposées et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre.
 - d. Indique les questions qui ne requièrent pas une attention plus poussée, ainsi que les motifs d'une telle décision.
 7. *Analyse des solutions de rechange*
 - a. Compare systématiquement les solutions de rechange acceptables par rapport à l'emplacement, la technologie, la conception et l'exploitation du projet — y compris « l'absence de projet » — sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels.

- b. Évalue la capacité des solutions de rechange à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation de rechange et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre.
 - c. Quantifie les impacts environnementaux et sociaux pour chacune des solutions de rechange, autant que faire se peut, et leur attribue une valeur économique lorsque cela est possible.
8. *Conception du projet*
- a. Indique les éléments qui déterminent le choix des caractéristiques particulières proposées pour le projet et précise les Directives ESS applicables ou si celles-ci sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission et les méthodes recommandées pour la prévention et la réduction de la pollution, qui sont compatibles avec les BPISA.
9. *Mesures et actions clés du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)*
- a. Résume les mesures et actions clés à entreprendre et les délais correspondants pour que le projet réponde aux exigences des NES. Ces informations seront utilisées pour l'élaboration du Plan d'engagement environnemental et social (PEES).
10. *Appendices*
- a. Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé l'évaluation environnementale et sociale ou y ont contribué.
 - b. Bibliographie — indiquant les ouvrages écrits, publiés ou non, qui ont été exploités.
 - c. Comptes rendus des réunions, des consultations et des enquêtes associant les parties prenantes, y compris les personnes touchées et les autres parties concernées. Ces comptes rendus décrivent les moyens utilisés auxdites occasions pour obtenir les points de vue des populations touchées et des autres parties concernées.
 - d. Tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le corps du texte.
 - e. Liste des rapports ou des plans associés.

○ **ANNEXE 3 : DESCRIPTION INDICATIVE D'UN PLAN DE GESTION E&S (PGES)**

Un PGES se compose d'une série de mesures d'atténuation et de suivi ainsi que de dispositions institutionnelles à prendre pendant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables. Le PGES comprend également les mesures et actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures, actions et dispositions. L'Emprunteur :

- Définira l'éventail des mesures à prendre pour donner suite aux impacts potentiellement négatifs ;
- Déterminera les dispositions nécessaires pour faire en sorte que ces mesures soient prises de manière efficace et en temps opportun ;
- Décrira les moyens à mettre en œuvre pour se conformer à ces dispositions.

En fonction du projet, un PGES peut être préparé comme un document autonome¹ ou son contenu peut être intégré directement dans le PEES. Le PGES comportera les éléments suivants :

¹ Cela peut être particulièrement pertinent lorsque l'Emprunteur a recours à des prestataires et fournisseurs et que le PGES fixe les exigences à respecter par ceux-ci. Dans ce cas, le PGES doit être incorporé au contrat entre l'Emprunteur et le prestataire ou le fournisseur, et assorti de dispositions appropriées en matière de suivi et de respect des règles.

a) **Atténuation**

- Le PGES détermine les mesures et actions, suivant le principe de la hiérarchie d'atténuation, qui permettent de ramener les impacts environnementaux et sociaux potentiellement négatifs à des niveaux acceptables.
- Le plan comprendra des mesures compensatoires, le cas échéant. Plus précisément, le PGES :
 - i) recense et résume tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs envisagés (y compris ceux qui interpellent des Peuples Autochtones, la réinstallation involontaire, l'emploi et conditions de travail, mobilisation des parties prenantes, le mécanisme de plaintes, etc.) ;
 - ii) décrit — avec des détails techniques — chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle doit être prise (par exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), ainsi que ses caractéristiques, les équipements qui seront employés et les procédures d'exploitation correspondantes, le cas échéant ;
 - iii) évalue tout impact environnemental et social que pourraient générer ces mesures ; et ;
 - iv) prend en compte les autres plans d'atténuation requis pour le projet (par exemple pour la réinstallation involontaire, les Peuples Autochtones ou le patrimoine culturel) et s'y conforme.

b) **Suivi**

- Le PGES définit les objectifs du suivi et indique la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux impacts examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites dans le PGES².
- Plus précisément, la section du PGES relative au suivi comprend :
- Une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ;

b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour :

- Assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières,
- Fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.

c) **Renforcement des capacités et formation**

- Afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et efficace des composantes environnementales et sociales et des mesures d'atténuation du projet, le PGES se fonde non seulement sur l'évaluation environnementale et sociale, mais aussi sur l'existence, le rôle et les capacités des entités responsables au niveau du site ou de l'agence et du ministère concernés.

² Le suivi de la mise en œuvre du projet permet de recueillir des informations sur les principaux aspects environnementaux et sociaux du projet, en particulier ses effets environnementaux et sociaux et l'efficacité des mesures d'atténuation. Ces informations aideront l'Emprunteur et la Banque à évaluer le succès des mesures d'atténuation dans le cadre de la supervision du projet, et à prendre des mesures correctives en cas de besoin.

- Plus précisément, le PGES fournit une description précise des dispositifs institutionnels, en identifiant l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi (notamment concernant l'exploitation, la supervision, la mise en œuvre, le suivi, les mesures correctives, le financement, l'établissement des rapports et la formation du personnel).
- Afin de renforcer les capacités de gestion environnementale et sociale des agences chargées de la mise en œuvre du projet, le PGES recommande la création ou l'expansion des entités concernées, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation issue de l'évaluation environnementale et sociale.

d) Calendrier d'exécution œuvre et estimations des coûts

Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES comprend :

- Un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet ;
- Une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre. Ces chiffres sont également inscrits sur les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des coûts du projet.

e) Intégration du PGES dans le projet

La décision de l'Emprunteur d'engager un projet et la décision de la Banque de financer ce projet sont fondées en partie sur l'espoir que le PGES (qu'il soit autonome ou intégré dans le PEES) sera exécuté de manière efficace. En conséquence, chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement indiquée, y compris les mesures et actions d'atténuation et de suivi et les responsabilités institutionnelles relatives à chacune de ces mesures et actions. En outre, les coûts correspondants seront pris en compte dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet.